

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

78^e année

N° 1

Janvier 1962

Sommaire

| | Pages |
|---|-------|
| UNION INTERNATIONALE | |
| Union pour la protection de la propriété industrielle. Etat au 4 janvier 1962 | 2 |
| Convention de Paris - Arrangement de Madrid (Indications de provenance). Texte de Lisbonne. <i>Réserves faites par la Tchécoslovaquie et la Roumanie concernant la ratification de la République fédérale d'Allemagne</i> | 4 |
| Arrangement de Nice (Classification internationale). <i>Ratification par le Danemark et la République fédérale d'Allemagne</i> | 5 |
| CONVENTIONS ET TRAITÉS | |
| Conférence internationale de Paris pour la protection des obtentions végétales (Paris, 1961) | 5 |
| Accord international sur l'huile d'olive, 1956, tel que modifié par le Protocole du 3 avril 1958. <i>Liste des signatures et des ratifications</i> | 14 |
| LÉGISLATION | |
| Allemagne (République fédérale). | |
| I. Loi sur les marques (du 9 mai 1961) | 14 |
| II. Loi sur les modèles d'utilité (du 9 mai 1961) | 20 |
| III. Loi sur les taxes perçues par l'Office et le Tribunal des brevets (du 9 mai 1961) | 23 |
| ÉTUDES GÉNÉRALES | |
| L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1961 (Roland Walther) | 26 |
| Comité des Instituts nationaux des agents en brevets (CINAB). <i>Premier rapport sur l'institution de brevets fédéraux</i> | 30 |
| Les Traités du Marché commun concernant les brevets et les marques de fabrique ou de commerce seront-ils « ouverts » ou « fermés »? (Stephen P. Ladas) | 35 |
| CONGRÈS ET ASSEMBLÉES | |
| Office international de la vigne et du vin. <i>41^e session plénière du Comité, Paris 1961</i> | 37 |
| Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI). <i>Comité exécutif, Ottawa, 1961</i> | 38 |
| Chambre de commerce internationale (CCI). <i>Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle (Paris, 1961)</i> | 45 |
| STATISTIQUE | |
| Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1960 (<i>1^{er} supplément</i>). Japon, Iran et Luxembourg | 48 |

AVIS

Le Bureau international annonce qu'avec ce numéro paraîtra la future édition en langue anglaise de *La Propriété industrielle* qui portera le titre de *Industrial Property*. Cette revue paraîtra une fois par mois et le prix des abonnements sera le même que pour *La Propriété industrielle*, c'est-à-dire 33 francs suisses pour l'édition ordinaire et 40 francs suisses pour l'édition spéciale, imprimée sur feuilles isolées d'un côté seulement. Cette nouvelle publication implique naturellement la disparition de l'*Industrial Property Quarterly*.

Les abonnés sont priés, lors de leurs paiements, de bien vouloir indiquer s'ils désirent recevoir l'édition française ou l'édition anglaise.

Cette publication résulte de l'entrée en vigueur, le 4 janvier 1962, du texte de Lisbonne de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ce texte ayant été ratifié par la République fédérale d'Allemagne, la France, les Etats-Unis d'Amérique, Monaco, la Grande-Bretagne et la Tchécoslovaquie; Haïti et l'Iran y ont adhéré.

Comme pour *La Propriété industrielle*, cette revue contiendra des annonces et les personnes désireuses de faire paraître des annonces en matière de propriété industrielle voudront bien communiquer directement avec l'Office de Publicité René Thonney, Case-Ville 2350, Lausanne (Suisse).

En raison de certains engagements antérieurs pour le présent numéro de *La Propriété industrielle*, le numéro de janvier de la revue en langue anglaise *Industrial Property* n'a pas exactement le même contenu; à l'avenir, les textes publiés dans les deux éditions seront实质上 les mêmes.

UNION INTERNATIONALE

Union pour la protection de la propriété industrielle

Etat au 4 janvier 1962

Union générale⁽¹⁾

Fondée par la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, entrée en vigueur le 7 juillet 1884 et revisée à Bruxelles (1900), à Washington (1911), à La Haye (1925), à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958, l'*Union générale* comprend les 50 pays suivants:

| | |
|--|---|
| Afrique du Sud (République de l') | à partir du 1 ^{er} décembre 1947 |
| Allemagne (4 I 1962) | » du 1 ^{er} mai 1903 |
| Arabe Unie (République) | » du 1 ^{er} juillet 1951 |
| Australie (2 VI 1958) | » du 5 août 1907 |
| Territoire de Papoua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (5 I 1960) | » du 12 février 1933 |
| Territoire de l'Île de Norfolk (5 I 1960) | » du 29 juillet 1936 |
| Territoire sous tutelle de Nauru | » du 29 juillet 1936 |
| Autriche (19 VIII 1911) | » du 1 ^{er} janvier 1909 |
| Belgique (21 XI 1939) | » de l'origine (7 juill. 1884) |
| Brésil | » de l'origine |
| Bulgarie | » du 13 juin 1921 |
| Canada (30 VII 1951) | » du 1 ^{er} septembre 1923 |
| Ceylan | » du 29 décembre 1952 |
| Cuba | » du 17 novembre 1904 |
| Danemark et les îles Féroë (1 VIII 1938) | » du 1 ^{er} octobre 1894 |
| Dominicaine (Rép.) | » du 11 juillet 1890 |
| Espagne (2 III 1956) | » de l'origine |
| Colonies espagnoles | » du 15 décembre 1947 |

| | |
|--|-------------------------------------|
| Etats-Unis d'Amérique (4 I 1962) | à partir du 30 mai 1887 |
| Finlande (30 I 1953) | » du 20 septembre 1921 |
| France (départements métropolitains, départements algériens, départements sabariens, départements de la Guadeloupe de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et territoires d'outre-mer) (4 I 1962) | » de l'origine |
| Grande-Bretagne et Irlande du Nord (4 I 1962) | » de l'origine |
| Territoire de Tanganyika (28 I 1951) | » du 1 ^{er} janvier 1938 |
| Trinidad et Tobago | » du 14 mai 1908 |
| Slagapour | » du 12 novembre 1949 |
| Grecce (27 XI 1953) | » du 2 octobre 1924 |
| Haïti (4 I 1962) | » du 1 ^{er} juillet 1958 |
| Hongrie | » du 1 ^{er} janvier 1969 |
| Indonésie (5 VIII 1918) | » du 1 ^{er} octobre 1888 |
| Iran (4 I 1962) | » du 16 décembre 1959 |
| Irlande (11 V 1958) | » du 4 décembre 1925 |
| Israël (État d—) | » du 24 mars 1950 |
| Italie (15 VII 1955) | » de l'origine |
| Japon (1 VIII 1938) | » du 15 juillet 1899 |
| Liban (30 IX 1917) | » du 1 ^{er} septembre 1924 |
| Liechtenstein (Principauté de —) (23 I 1951) | » du 14 juillet 1933 |
| Luxembourg (30 XII 1915) | » du 30 juin 1922 |
| Maroc ⁽²⁾ (21 I 1941) | » du 30 juillet 1917 |
| Mexique (11 VII 1955) | » du 7 septembre 1903 |

(1) Le texte de Lisbonne de la Convention d'Union est entré en vigueur le 4 janvier 1962. Il est applicable dans les rapports entre les pays qui l'ont ratifié ou qui y ont ultérieurement adhéré (*noms imprimés en caractères gras italiques*). Demeurent toutefois en vigueur à titre provisoire:

les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) entrés en vigueur le 1^{er} août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de la Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés et ceux qui y ont ultérieurement adhéré (*noms imprimés en caractères gras*).

le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (*noms imprimés en caractères ordinaires non espacés*);

le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (*noms imprimés en italiques*).

(2) Les lois et les bureaux des trois parties de ce pays unioniste (ex-protectorat français, ex-protectorat espagnol et ex-zone de Tanger) n'ont pas encore été misés en matière de propriété industrielle.

| | |
|---|--------------------------------------|
| Monaco (Principauté de —) | (4 I 1962) à partir du 29 avril 1956 |
| Norvège (1 III 1938) | » du 1er juillet 1885 |
| Nonnelle-Zélande (11 VII 1916) | » du 7 septembre 1891 |
| Samoa-Océidental (11 VII 1916) | » du 29 juillet 1931 |
| Pays-Bas (5 VIII 1918) | » de l'origine |
| Surinam (5 VIII 1918) | » du 1er juillet 1890 |
| Antilles néerlandaises (5 VIII 1918) | » du 1er juillet 1890 |
| Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1918) | » du 1er octobre 1888 |
| Pologne | » du 10 novembre 1919 |
| Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1919) | » de l'origine |
| Rhôdésie et Nyassaland (Fédération de —) | » du 1er avril 1958 |
| Roumanie | » du 6 octobre 1920 |
| Saint-Marin | » du 4 mars 1960 |
| Suède (1 VII 1953) | » du 1er juillet 1885 |
| Suisse (21 XI 1939) | » de l'origine |
| Syrie (30 IX 1947) | » du 1er septembre 1924 |
| Tchécoslovaquie (4 I 1962) | » du 5 octobre 1919 |
| Tunisie (4 X 1912) | » de l'origine |
| Turquie (21 VI 1951) | » du 10 octobre 1925 |
| Vatikan (État de la Cité du —) | » 29 septembre 1960 |
| Viet-Nam (25 VI 1959) | » de l'origine |
| Yougoslavie | » du 26 février 1921 |

(Le texte révisé à Lisbonne, le 31 octobre 1958, a été signé par 33 pays [v. Prop. ind., 1958, p. 210, et 1959, p. 107].)

Unions particulières

1. L'Union particulière concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises (¹)

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé à Washington (1911), à La Haye (1925), à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958, cette Union restreinte comprend les 29 pays suivants:

| | |
|---|--------------------------------|
| Allemagne (1 I 1938) | à partir du 12 juin 1925 |
| Arabe Unie (République) | » du 1er juillet 1952 |
| Bresil | » du 3 octobre 1896 |
| Ceylan | » du 29 décembre 1952 |
| Cuba | » du 1er janvier 1905 |
| Dominicaine (République) | » du 6 avril 1951 |
| Espagne (2 III 1956) | » de l'origine (15 juil. 1892) |
| Colonies espagnoles | » du 15 décembre 1947 |
| France (départements métropolitains, départements algériens, départements sahariens, départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et territoires d'outre-mer) | » de l'origine |
| Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938) | » de l'origine |
| Trinidad et Tobago | » du 1er septembre 1913 |
| Hongrie | » du 5 juin 1934 |
| Irlande (1 I 1958) | » du 4 décembre 1925 |
| Israël (État d'—) | » du 24 mars 1950 |
| Italie | » du 5 mars 1951 |
| Japon | » du 8 juillet 1953 |
| Liban (30 IX 1947) | » du 1er septembre 1924 |
| Liechtenstein (Principauté de —) (23 I 1951) | » du 14 juillet 1933 |
| Maroë (21 I 1948) | » du 30 juillet 1917 |
| Monaco (Principauté de —) | » du 29 avril 1956 |
| Nonnelle-Zélande (17 I 1941) | » du 20 juin 1913 |
| Samoa-Océidental | » du 17 mai 1947 |
| Pologne | » du 10 décembre 1928 |
| Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1919) | » du 31 octobre 1893 |
| Salut-Marlin | » du 25 septembre 1960 |
| Suède (1 VII 1953) | » du 1er janvier 1934 |
| Suisse (24 XI 1939) | » de l'origine |
| Syrie (30 IX 1947) | » du 1er septembre 1924 |
| Tchécoslovaquie | » du 30 septembre 1921 |
| Tunisie (4 X 1912) | » de l'origine |
| Turquie (21 VI 1951) | » du 21 août 1930 |
| Viet-Nam (25 VI 1959) | » de l'origine |

(Le texte révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958 a été signé par 18 pays [v. Prop. ind., 1958, p. 212]. Il a été ratifié par la France, l'Allemagne, la Tchécoslovaquie, Monaco et la Grande-Bretagne.)

2. L'Union particulière concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (²)

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé à Bruxelles (1900), à Washington (1911), à La Haye (1925), à Londres le 2 juin 1934 et à Nice le 15 juin 1957, cette Union restreinte comprend les 21 pays suivants: (²)

| | |
|---|--------------------------------|
| Allemagne (13 II 1939) | à partir du 1er décembre 1922 |
| Arabe Unie (République) (³) | » du 1er juillet 1952 |
| Autriche (19 VIII 1917) | » du 1er janvier 1909 |
| Belgique (21 XI 1939) | » de l'origine (15 juil. 1892) |
| Espagne (2 III 1956) | » de l'origine |
| Colonies espagnoles | » du 15 décembre 1947 |
| France (départements métropolitains, départements algériens, départements sahariens, départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et territoires d'outre-mer) | » de l'origine |
| Hongrie | » du 1er janvier 1909 |
| Italie (15 VII 1955) | » du 15 octobre 1894 |
| Liechtenstein (Principauté de —) (23 I 1951) | » du 14 juillet 1933 |
| Luxembourg (1 III 1916) | » du 1er septembre 1924 |
| Maroë (21 I 1940) | » du 30 juillet 1917 |
| Monaco (Principauté de —) (⁴) | » du 29 avril 1956 |
| Pays-Bas (5 VIII 1918) | » du 1er mars 1893 |
| Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1919) | » du 31 octobre 1893 |
| Roumanie | » du 6 octobre 1920 |
| Saint-Marin | » du 25 septembre 1960 |
| Suisse (21 XI 1939) | » de l'origine |
| Tchécoslovaquie | » du 5 octobre 1919 |
| Tunisie (4 X 1912) | » de l'origine |
| Viet-Nam (25 VI 1959) | » de l'origine |
| Yugoslavie | » du 26 février 1921 |

(Le texte révisé à Nice le 15 juin 1957 a été ratifié jusqu'à présent par les pays suivants: Espagne, France, Italie, Principauté de Monaco, Portugal et Tchécoslovaquie. La Roumanie y a adhéré [voir art. 12 du texte de Nice].)

3. L'Union particulière concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (⁵)

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 entré en vigueur le 1er juin 1928, revisé à Londres le 2 juin 1934 et à La Haye le 28 novembre 1960, cette Union restreinte comprend les 14 pays suivants:

| | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Allemagne (13 VI 1939) | à partir de l'orig. (1er juin 1928) |
| Arabe Unie (République) | » du 1er juillet 1952 |
| Belgique (21 XI 1939) | » du 27 juillet 1929 |
| Espagne (2 III 1956) | » de l'origine |
| Colonies espagnoles | » du 15 décembre 1947 |

(¹) Voir note (1) page 1.

(²) Notons que Colombie, le Brésil, l'Indonésie, le Mexique, les Antilles néerlandaises, la Turquie et Surinam sont sortis de l'Union restreinte, avec effet à partir des 22 avril 1952, 8 décembre 1954, 4 novembre 1956, 10 mars 1958, 10 septembre 1956 et 21 avril 1959. Toutefois, ces sept pays ont expressément déclaré que les marques internationales protégées avant la date à laquelle la dénonciation a prononcé ses effets y jouiraient de la protection jusqu'à l'expiration de la période de validité de leur enregistrement international.

(³) La République Arabe Unie et la Principauté de Monaco reconnaissent seulement les marques internationales enregistrées à partir de la date de leur adhésion à l'Arrangement.

| |
|---|
| France (départements métropolitains, départements algériens, départements sahariens, départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et territoires d'outre-mer) à partir du 20 octobre 1930 |
| Indonésie (5 VIII 1948) » de l'origine |
| Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951) » du 14 juillet 1933 |
| Maroc (21 I 1951) » du 20 octobre 1930 |
| Monaco (Principauté de —) » du 29 avril 1956 |
| Pays-Bas (5 VIII 1948) » de l'origine |
| Surinam (5 VIII 1948) » de l'origine |
| Antilles néerlandaises (5 VIII 1948) » de l'origine |
| Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948) » de l'origine |
| Suisse (24 XI 1939) » de l'origine |
| Tunisie (1 X 1952) » du 20 octobre 1930 |
| Vatican (État de la Cité du —) » 29 septembre 1960 |
| Viet-Nam (25 VI 1959) » de l'origine |

(Le texte révisé à La Haye le 28 novembre 1960 a été signé par les pays suivants: Allemagne, Belgique, France, Italie, Liechtenstein [Principauté de —], Luxembourg, Monaco [Principauté —], Pays-Bas, Suisse, Vatican [Etat de la Cité du —] et Yougoslavie.)

4. Union particulière concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce

Fondée par l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957, entrée en vigueur le 8 avril 1961, cette Union restreinte comprend les 14 pays suivants:

| | |
|---|-------------------------------|
| Allemagne | à partir du 29 décembre 1961 |
| Australie | » de l'origine (8 avril 1961) |
| Danemark | » du 30 octobre 1961 |
| Espagne | » de l'origine |
| France (départements métropolitains, départements algériens, départements sahariens, départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et territoires d'outre-mer) | » de l'origine |
| Israël (État d'—) | » de l'origine |
| Italie | » de l'origine |
| Liban | » de l'origine |
| Monaco (Principauté de —) | » de l'origine |
| Norvège | » du 28 juin 1961 |
| Pologne | » de l'origine |
| Portugal | » de l'origine |
| Suède | » du 28 juin 1961 |
| Tchécoslovaquie | » de l'origine |

5. Union particulière concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Cette Union particulière n'est pas encore entrée en vigueur

Fondée par l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958, cette Union particulière a été signée par les 12 pays suivants:

| | |
|-------------------|-----------------|
| Cuba | Italie |
| Espagne | Maroc |
| France | Portugal |
| Grèce | Roumanie |
| Hongrie | Tchécoslovaquie |
| Israël (État d'—) | Turquie |

(L'Arrangement de Lisbonne entrera en vigueur dès sa ratification par cinq pays, un mois après que le dépôt de la cinquième ratification aura été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il sera ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications. La France et la Tchécoslovaquie ont ratifié cette Union particulière.)

Convention de Paris - Arrangement de Madrid (Indications de provenance)

(Textes de Lisbonne)

Ratification par la République fédérale d'Allemagne

Réserve faite par la Tchécoslovaquie (Traduction)

Le Département politique fédéral suisse nous a notifié que la Tchécoslovaquie avait fait la réserve suivante:

«Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à la Légation de Suisse et a l'honneur d'accuser réception de sa note n° 70-0-2 en date du 22 septembre dernier¹⁾ concernant la ratification par la République fédérale d'Allemagne de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958, et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958.

D'ordre de son Gouvernement, le Ministère des Affaires étrangères signale le non-fondé de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, cherchant, contrairement au droit, à appliquer la validité de ces documents internationaux également au soi-disant *Land Berlin*. Le Berlin Ouest se trouve sur le territoire de la République démocratique allemande et n'a jamais constitué, ni dans le passé ni dans le présent, partie de la République fédérale d'Allemagne. Pour cette raison, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'est pas habilité à exercer son autorité à Berlin Ouest et engager ce dernier par des traités.

Le Ministère des Affaires étrangères repousse la déclaration susmentionnée du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et élève contre elle sa protestation. Il demande en même temps que la teneur de la présente note soit communiquée à tous les signataires des documents internationaux susindiqués.

Praha, le 18 octobre 1961.»

Réserve faite par la Roumanie (Traduction)

Le Département politique fédéral suisse nous a notifié que la Roumanie avait fait la réserve suivante:

«Le Ministère des Affaires étrangères de la RPR présente ses salutations à la Légation de Suisse et, se référant à la note de la légation n° 01661, du 26 septembre 1961, concernant la ratification par la République fédérale d'Allemagne de la Convention pour la protection de la propriété industrielle et de l'Arrangement concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, revisés en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958, à l'honneur de lui communiquer ce qui suit:

Le Gouvernement de la RPR ne reconnaît pas la compétence du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'étendre l'application des actes internationaux susmentionnés au *Land de Berlin*, étant donné qu'il ne fait pas partie du territoire de la République fédérale d'Allemagne.

¹⁾ Voir Prop. ind., 1961, p. 189.

En conséquence, le Gouvernement de la RPR ne peut prendre acte de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne dans ce problème.

Le MAE prie de porter le texte de la présente communication à la connaissance de tous les Etats intéressés à la Convention et à l'Arrangement susmentionnés.

Bucarest, le 6 novembre 1961.»

Arrangement de Nice
concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957

Ratification par le Danemark
(Du 30 octobre 1961)

Nous avons reçu du Ministère des Affaires étrangères français la communication suivante:

«J'ai l'honneur de vous faire savoir que les instruments de ratification de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce ont été déposés par le Danemark au Ministère des Affaires étrangères à Paris, le 30 octobre 1961.»

Ratification par la République fédérale d'Allemagne
(Du 29 décembre 1961)

Nous avons reçu du Ministère des Affaires étrangères français la communication suivante:

«J'ai l'honneur de vous faire savoir que les instruments de ratification de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce ont été déposés au Ministère des Affaires étrangères à Paris, au nom de la République fédérale d'Allemagne, le 29 décembre 1961.

En déposant cet instrument de ratification, le Chargé d'Affaires a. i. de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que:

1^o Ledit Arrangement sera également applicable au Land de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'ait fait parvenir une déclaration contraire au Gouvernement de la République française dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur dudit Arrangement sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne;

2^o En vertu de la faculté qui lui est ouverte par l'article 2, alinéa (2), la République fédérale d'Allemagne appliquera la classification internationale des produits et des services à titre de système auxiliaire.»

CONVENTIONS ET TRAITÉS

Conférence internationale de Paris pour la protection des obtentions végétales

(21 novembre-2 décembre 1961)

Cette Conférence, tenue sous la présidence de M. Henri Ferrie, Directeur de l'Institut national de la recherche agronomique, à Paris, a été la conclusion de la première Conference qui eut lieu à Paris, du 7 au 11 mai 1957, et qui termina ses travaux par un Acte final fixant les principes fondamentaux de la protection des obtentions végétales et confiant à un Comité d'experts la préparation d'un projet de convention¹.

Le Comité, composé des représentants des huit pays signataires de l'Acte final (République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, France, Espagne, Italie, Pays-Bas, Suède) et des quatre pays observateurs (Danemark, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse), a poursuivi les études de 1958 à 1960, sous la présidence de M. J. Bustarret, Inspecteur général au Ministère de l'Agriculture de la République française, et a établi un Projet de Convention².

Nos Bureaux internationaux ont été représentés à cinq séances du Comité (Paris, 22-25 avril 1958; Paris, 15-19 septembre 1958; Munich, 1^{er}-3 juillet 1959; Paris, 18 et 19 janvier 1960; Rome, 15-20 février 1960); afin de maintenir le nouvel instrument international dans le cadre de l'Union de Paris, ont tout au moins d'assurer une certaine coordination entre les règles de celui-ci et celles de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Notre collaboration continue, aux séances des conférences et des comités, a toujours en pour but de mettre en harmonie le nouveau système de protection avec le système déjà offert, dans une certaine mesure, par la Convention de Paris.

Cependant, la majorité des experts a estimé nécessaire de rédiger le projet d'une Convention distincte de l'Union de Paris au lieu d'un Arrangement particulier dans le cadre de cette Union.

* * *

Les délégués des douze Etats suivants: Allemagne (République fédérale), Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, ont participé à la Conference, qui a lieu à Paris, du 21 novembre au 2 décembre 1961, au Centre des conférences internationales.

Assistaient également à la Conférence, comme observateurs, les représentants de nos Bureaux: M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur, aux séances de clôture; M. G. Rooga, Con-

¹) Voir Prop. ind., 1957, p. 103.

²) Voir l'Acte final de la Conference, le Projet de Convention ainsi que le Rapport du Président du Comité d'experts dans Prop. ind., 1961, p. 11-20.

seiller. Chef de la Division juridique, Mme I. Sontter, Secrétaire, membre de la Division juridique; les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), de la communauté économique européenne (CEE), de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), ainsi que ceux de certaines organisations internationales non gouvernementales, telles que l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), l'Association internationale des sélectionneurs professionnels (ASSINSEL), la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOPORA), la Fédération internationale du commerce des semences (FIS), l'Union européenne du commerce des pommes de terre (UECGPT), l'Union des fabricants (UF).

A la première séance, la Conférence, après avoir approuvé son règlement, a élu comme Président M. Ferru (France), et Vice-Présidents MM. Bornas (Espagne), Smith (Grande-Bretagne), Hesser (Suède), Nidjam (Pays-Bas), Bustarret (France), et elle a nommé comme Secrétaire général M. Laclavière (France).

Elle a décidé de constituer une Commission générale: Président: M. Bustarret (France); Vice-Présidents: MM. de Cillis (Italie), Gallay (Suisse), Skov (Danemark), Murrmann (République fédérale d'Allemagne), Smith (Grande-Bretagne); un Comité juridique: Président: M. von Haeften (République fédérale d'Allemagne); Vice-Présidents: MM. Finnius (France), Roscioni (Italie), Van Leeuwen (Pays-Bas); un Comité pour l'étude de l'article 14: Président: M. Roseioni (Italie); une Commission de vérification des pouvoirs: Président: S. E. Talamo Atenolfi (Italie); membres: MM. de Rense (Belgique), Labry (France), Pelckmann (République fédérale d'Allemagne); un Comité de rédaction: Président: M. Larose (Belgique).

La discussion sur tous les 38 articles du Projet a eu lieu d'abord dans les comités et la Commission générale, et ensuite, à la dernière séance, à la Conférence plénière, qui approuva le texte définitif des 41 articles de la Convention, de l'annexe et d'une recommandation publiées ci-dessous.

* * *

L'organisation de la nouvelle Union permettra, d'une part, l'autonomie financière et administrative désirée par les Etats participant à la Conférence et, d'autre part, le fonctionnement de son Bureau auprès des Bureaux internationaux réunis de Genève.

La Conférence a approuvé, dans un dessein aussi bien d'économie que de coopération technique et administrative entre les trois Unions, les règles concernant cette coopération et les attributions de la Confédération suisse quant à la surveillance du nouveau Bureau, ainsi que ses tâches en tant qu'Autorité diplomatique de la nouvelle Union.

Elle a pris acte de la réserve exprimée par la Délégation de la Confédération suisse de laisser la décision définitive, quant à l'acceptation de celle-ci de son mandat de surveillance et de contrôle, au Conseil fédéral suisse, après consultation des Unions de Paris et de Berne.

Convention pour la protection des obtentions végétales

signée à Paris, le 2 décembre 1961.

LES ÉTATS CONTRACTANTS,

Convaincus de l'importance que revêt la protection des obtentions végétales tant pour le développement de l'agriculture sur leur territoire que pour la sauvegarde des intérêts des obtenteurs;

Conscients des problèmes particuliers que soulèvent la reconnaissance et la protection du droit du créateur dans ce domaine et notamment des limitations que peuvent imposer au libre exercice d'un tel droit les exigences de l'intérêt public;

Considérant qu'il est hautement souhaitable que ces problèmes auxquels de très nombreux Etats accordent une légitime importance soient résolus par chacun d'eux conformément à des principes uniformes et clairement définis;

Soucieux de réaliser sur ces principes un accord susceptible de recueillir l'adhésion d'autres Etats ayant les mêmes préoccupations;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

(1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle, ou à son ayant cause, un droit dont le contenu et les modalités d'exercice sont définis ci-après.

(2) Les Etats parties à la présente Convention, ci-après dénommés Etats de l'Union, constituent entre eux une Union pour la protection des obtentions végétales.

(3) Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Genève.

Article 2

(1) Chaque Etat de l'Union peut reconnaître le droit de l'obtenteur prévu par la présente Convention par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet. Toutefois, un Etat de l'Union dont la législation nationale admet la protection sous ces deux formes ne doit prévoir que l'une d'elles pour un même genre ou une même espèce botanique.

(2) Le mot variété, au sens de la présente Convention, s'applique à tout cultivar, clone, lignée, soncle, hybride, susceptible d'être cultivé, satisfaisant aux dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe (1) de l'article 6.

Article 3

(1) Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un des Etats de l'Union joissent, dans les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la reconnaissance et la protection du droit de l'obtenteur, du traitement que les lois respectives de ces Etats accordent ou accorderont par la suite à leurs nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention et sans réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

(2) Les nationaux des Etats de l'Union, n'ayant ni domicile ni siège dans un de ces Etats, jouissent également des mêmes droits, sous réserve de satisfaire aux obligations qui peuvent leur être imposées en vue de permettre l'examen des variétés nouvelles qu'ils auraient obtenues ainsi que le contrôle de leur multiplication.

Article 4

(1) La présente Convention est applicable à tous les genres et espèces botaniques.

(2) Les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques.

(3) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq des genres figurant sur la liste annexée à la Convention.

Il s'engage, en outre, à appliquer lesdites dispositions à d'autres genres de la liste, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire:

- a) dans un délai de trois ans, à au moins deux genres;
- b) dans un délai de six ans, à au moins quatre genres;
- c) dans un délai de huit ans, à tous les genres figurant sur la liste.

(4) Pour les genres et espèces ne figurant pas sur cette liste, chaque Etat de l'Union protégeant l'un de ces genres ou espèces à la faculté, soit de limiter le bénéfice de cette protection aux nationaux des Etats de l'Union protégeant ce genre ou cette espèce ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats, soit d'étendre le bénéfice de cette protection aux nationaux d'autres Etats de l'Union ou des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.

(5) Chaque Etat de l'Union peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il appliquera, en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 5

(1) Le droit accordé à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette variété nouvelle, ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel. Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées.

(2) L'obtenteur ou son ayant cause peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit.

(3) L'autorisation de l'obtenteur ou de son ayant cause n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété nouvelle comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés nouvelles, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la variété nouvelle est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.

(4) Chaque Etat de l'Union peut, soit dans sa propre législation, soit dans des arrangements particuliers au sens de l'article 29, accorder aux obtenteurs, pour certains genres ou espèces botaniques, un droit plus étendu que celui défini au premier paragraphe du présent article et pouvant notamment s'étendre jusqu'à la production commercialisée. Un Etat de l'Union qui accorde un tel droit a la faculté d'en limiter le bénéfice aux nationaux des Etats de l'Union accordant un droit identique ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats.

Article 6

(1) L'obtenteur d'une variété nouvelle, ou son ayant cause, bénéficiant de la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété nouvelle doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants, de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que: culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication.

Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété nouvelle peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.

b) Le fait pour une variété d'avoir figuré dans les essais, d'avoir été présentée à l'inscription ou inscrite à un registre officiel, ne peut pas être opposé à l'obtenteur de cette variété ou à son ayant cause.

La nouvelle variété ne doit pas, au moment de la demande de protection dans un Etat de l'Union, avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause, sur le territoire de cet Etat, ni depuis plus de quatre ans sur le territoire de tout autre Etat.

c) La variété nouvelle doit être suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.

d) La variété nouvelle doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

e) La variété nouvelle doit recevoir une dénomination conforme aux dispositions de l'article 13.

(2) L'octroi de la protection d'une variété nouvelle ne peut dépendre d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'obtenteur ou son ayant cause ait satisfait aux formalités prévues par la législation nationale de chaque pays, y compris le paiement des taxes.

Article 7

(1) La protection est accordée après un examen de la variété nouvelle en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique en tenant compte de son système habituel de reproduction ou de multiplication.

(2) En vue de cet examen, les services compétents de chaque pays peuvent exiger de l'obtenteur ou son ayant cause tous renseignements, documents, plants ou semences nécessaires.

(3) Durant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection d'une variété nouvelle et la décision la concernant, tout Etat de l'Union peut prendre des mesures destinées à défendre l'obtenteur ou son ayant cause contre les agissements abusifs des tiers.

Article 8

(1) Le droit conféré à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause est accordé pour une durée limitée. Celle-ci ne peut être inférieure à quinze années. Pour les plantes telles que vignes, arbres fruitiers et leurs porte-greffes, arbres forestiers, arbres d'ornement, cette durée minimum est portée à dix-huit années.

(2) La durée de la protection dans un Etat de l'Union s'entend à partir de la date de la délivrance du titre de protection.

(3) Chaque Etat de l'Union a la faculté d'adopter des durées de protection plus longues que celles indiquées ci-dessus et de fixer des durées différentes pour certaines catégories de végétaux, pour tenir compte, en particulier, des exigences de la réglementation sur la production et le commerce des semences et plants.

Article 9

Le libre exercice du droit exclusif accordé à l'obtenteur ou à son ayant cause ne peut être limité que pour des raisons d'intérêt public.

Lorsque cette limitation intervient en vue d'assurer la diffusion des variétés nouvelles, l'Etat de l'Union intéressé doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obtenteur ou son ayant cause reçoive une rémunération équitable.

Article 10

(1) Le droit de l'obtenteur est déclaré nul, en conformité des dispositions de la législation nationale de chaque Etat de l'Union, si l'est avéré que les conditions fixées aux alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 6 n'étaient pas effectivement remplies lors de la délivrance du titre de protection.

(2) Est déchu de son droit l'obtenteur ou son ayant cause qui n'est pas en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la variété nouvelle avec ses caractères morphologiques et physiologiques, tels qu'ils ont été définis au moment de son agrément.

(3) Peut être déchu de son droit l'obtenteur ou son ayant cause:

a) qui ne présente pas à l'autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété nouvelle, ou ne permet pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété;

b) qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de ses droits.

(4) Le droit de l'obtenteur ne peut être annulé, et l'obtenteur ou son ayant cause ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article.

Article 11

(1) L'obtenteur ou son ayant cause a la faculté de choisir l'Etat de l'Union dans lequel il demande, pour la première fois, la protection de son droit sur une variété nouvelle.

(2) L'obtenteur ou son ayant cause peut demander à d'autres Etats de l'Union la protection de son droit sans attendre qu'un titre de protection lui ait été délivré par l'Etat de l'Union dans lequel la première demande a été faite.

(3) La protection demandée dans différents Etats de l'Union par des personnes physiques ou morales admises au bénéfice de la présente Convention est indépendante de la protection obtenue pour la même variété nouvelle dans les autres Etats appartenant ou non à l'Union.

Article 12

(1) L'obtenteur ou son ayant cause, qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande pour obtenir la protection d'une variété nouvelle dans un des Etats de l'Union, jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai commence à la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

(2) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe précédent, le nouveau dépôt doit comporter une requête en protection de l'obtention, la revendication de la priorité de la première demande et, dans un délai de trois mois, une copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue.

(3) L'obtenteur ou son ayant cause jouit d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir à l'Etat de l'Union, auprès duquel il a été déposé une requête en protection dans les conditions prévues au paragraphe (2), les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat.

(4) Ne sont pas opposables au dépôt effectué dans les conditions ci-dessus les faits survenus dans le délai fixé au paragraphe (1), tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou son exploitation. Ces faits ne peuvent faire naître aucun droit au profit de tiers ni aucune possession personnelle.

Article 13

(1) Une variété nouvelle doit être désignée par une dénomination.

(2) Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété nouvelle; elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres.

La dénomination ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété nouvelle ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans un quelconque des Etats de l'Union, les variétés préexistantes de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

(3) Il n'est pas permis à l'obtenteur ou à son ayant cause de déposer comme dénomination d'une variété nouvelle une désignation pour laquelle il bénéfie, dans un Etat de l'Union, de la protection accordée aux marques de fabrique ou de commerce, et qui couvre des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, si une désignation susceptible de créer une confusion avec cette marque, sauf s'il s'engage à renoncer à son droit à la marque lorsqu'interviendra l'enregistrement de la dénomination de la variété nouvelle.

Si l'obtenteur ou son ayant cause effectue néanmoins le dépôt de la dénomination, il ne peut plus, dès que cette dernière est enregistrée, faire valoir de droit à la marque de fabrique ou de commerce pour les produits susvisés.

(4) La dénomination de la variété nouvelle est déposée par l'obtenteur ou son ayant cause auprès du service prévu à l'article 30. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences des paragraphes précédents, le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur ou son ayant cause propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.

(5) Une variété nouvelle ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination. Le service compétent pour la délivrance du titre de protection dans chaque Etat est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans ledit Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obtenteur ou son ayant cause propose une traduction de la dénomination initiale ou une autre dénomination convenable.

(6) Lorsque la dénomination d'une variété nouvelle est déposée auprès du service compétent d'un Etat de l'Union, celui-ci la communique au Bureau de l'Union prévu à l'article 15, qui en informe les services compétents des autres Etats de l'Union. Tout Etat de l'Union peut transmettre, par l'intermédiaire du Bureau, ses objections éventuelles à l'Etat qui a fait la communication.

Le service compétent de chaque Etat de l'Union notifie tout enregistrement de dénomination d'une variété nouvelle et tout refus d'enregistrement au Bureau de l'Union qui en informe les services compétents des autres Etats de cette Union. Les enregistrements sont également portés à la connaissance des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle par les soins du Bureau.

(7) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété nouvelle, est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété nouvelle, même après l'expiration de la protection de cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe (10), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

(8) Du jour où un titre de protection a été délivré à un obtenteur ou à son ayant cause dans un Etat de l'Union:

- a) la dénomination de la variété nouvelle ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être utilisée comme dénomination d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine;
- b) la dénomination de la variété nouvelle est considérée comme la désignation générique pour cette variété. En conséquence, pour une dénomination identique à celle de la variété nouvelle ou susceptible de créer une confusion avec elle, un ne peut, sans réserve des dispositions du paragraphe (10), en demander l'enregistrement, ni obtenir la protection, à titre de marque de fabrique ou de commerce, pour des produits identiques ou similaires, au sens de la législation sur les marques, dans un Etat quelconque de l'Union.

(9) Pour le même produit, il est permis d'ajouter à la dénomination de la variété nouvelle une marque de fabrique ou de commerce.

(10) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs de tiers portant sur des signes servant à distinguer leurs produits ou leur entreprise. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété nouvelle est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe (7), est obligée de l'utiliser, le service compétent exige, le cas échéant, que l'obtenteur ou son ayant cause propose une autre dénomination pour la variété nouvelle.

Article 14

(1) Le droit reconnu à l'obtenteur selon les dispositions de la présente Convention est indépendant des mesures adoptées dans chaque Etat de l'Union en vue d'y réglementer la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants.

(2) Toutefois, ces dernières mesures devront éviter, autant que possible, de faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 15

Les organes permanents de l'Union sont:

- a) le Conseil;

b) le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Ce Bureau est placé sous la Haute surveillance de la Confédération suisse.

Article 16

(1) Le Conseil est composé des représentants des Etats de l'Union. Chaque Etat de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant.

(2) Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers.

(3) Chaque Etat de l'Union dispose d'une voix au Conseil.

Article 17

(1) Les Etats signataires de la présente Convention, qui ne l'ont pas encore ratifiée, sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil. Leurs représentants ont voix consultative.

(2) À ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs ou des experts.

Article 18

(1) Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un premier Vice-président. Il peut élire d'autres Vice-présidents. Le premier Vice-président remplace de droit le Président en cas d'empêchement.

(2) La durée du mandat du Président est de trois ans.

Article 19

(1) Le Conseil se réunit sur convocation de son Président.

(2) Il tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le Président peut réunir le Conseil à son initiative; il doit le réunir dans un délai de trois mois quand un tiers au moins des Etats de l'Union en a fait la demande.

Article 20

(1) Le Conseil établit son règlement intérieur.

(2) Le Conseil établit le règlement administratif et financier de l'Union, le Gouvernement de la Confédération suisse entendu. Le Gouvernement de la Confédération suisse en assure l'exécution.

(3) Ces règlements et leurs modifications éventuelles doivent être adoptés à la majorité des trois quarts des Etats de l'Union.

Article 21

Les missions du Conseil sont les suivantes:

- a) étudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union;
- b) examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci;
- c) donner au Secrétaire général, dont les attributions sont fixées à l'article 23, toutes directives nécessaires, y compris celles concernant la liaison avec les services nationaux;

- d) examiner et approuver le budget de l'Union et fixer, conformément aux dispositions de l'article 26, la contribution de chaque Etat membre;
- e) examiner et approuver les comptes présentés par le Secrétaire général;
- f) fixer, conformément aux dispositions de l'article 27, la date et le lieu des conférences prévues par ledit article et prendre les mesures nécessaires à leur préparation;
- g) faire au Gouvernement de la Confédération suisse les propositions concernant la nomination du Secrétaire général et des fonctionnaires du cadre supérieur;
- h) d'une manière générale, prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union.

Article 22

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas prévus par les articles 20, 27, 28 et 32, ainsi que pour le vote du budget et la fixation des contributions de chaque Etat. Dans ces deux derniers cas, la majorité requise est celle des trois quarts des membres présents.

Article 23

(1) Le Bureau de l'Union est chargé d'exécuter toutes les missions et tâches qui lui sont confiées par le Conseil. Il est dirigé par le Secrétaire général.

(2) Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil; il assure l'exécution des décisions du Conseil.

Il présente le budget à l'approbation du Conseil et en assure l'exécution.

Il rend compte annuellement au Conseil de sa gestion et lui présente un rapport sur les activités et la situation financière de l'Union.

(3) Le Secrétaire général et les fonctionnaires du cadre supérieur sont nommés, sur proposition du Conseil, par le Gouvernement de la Confédération suisse qui fixe les conditions de leur engagement.

Le statut et la rémunération des autres cadres du Bureau de l'Union sont fixés par le règlement administratif et financier.

Article 24

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales ainsi que les comptes de ce dernier. Il présente au Conseil un rapport annuel sur sa mission de contrôle.

Article 25

Les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées.

Article 26

(1) Les dépenses de l'Union sont couvertes:

- a) par les contributions annuelles des Etats de l'Union;

b) par la rémunération de prestations de services;
c) par des recettes diverses.

(2) Pour déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats de l'Union sont répartis en trois classes:

| | |
|------------------------------|--------------|
| 1 ^{re} classe . . . | cinq unités |
| 2 ^e classe . . . | trois unités |
| 3 ^e classe . . . | une unité |

Chaque Etat de l'Union contribue à raison du nombre d'unités de la classe à laquelle il appartient.

(3) La valeur de l'unité de participation est obtenue en divisant, pour la période budgétaire considérée, le montant total des dépenses nécessairement couvertes par les contributions des Etats par le nombre total des unités.

(4) Chacun des Etats de l'Union désigne, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

Cette déclaration doit intervenir six mois au moins avant la fin de l'exercice précédent celui pour lequel le changement de classe prend effet.

Article 27

(1) La présente Convention est soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) A cet effet, des Conférences ont lieu tous les cinq ans, à moins que le Conseil, à la majorité des cinq sixièmes des membres présents, n'estime que la tenue d'une telle Conférence doit être avancée ou retardée.

(3) La Conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des Etats membres de l'Union y sont représentés.

Pour être adopté, le texte revisé de la Convention doit recueillir la majorité des cinq sixièmes des Etats membres de l'Union représentés à la Conférence.

(4) Le texte revisé entre en vigueur, à l'égard des Etats de l'Union qui l'ont ratifié, lorsqu'il a été ratifié par les cinq sixièmes des Etats de l'Union. L'entrée en vigueur intervient trente jours après le dépôt du dernier des instruments de ratification. Toutefois, si la majorité des cinq sixièmes des Etats de l'Union représentés à la Conférence estime que le texte revisé comporte des modifications d'une nature telle qu'elles excluent, pour les Etats de l'Union qui ne ratifieraient pas le dit texte, la possibilité de rester liés par le texte antérieur à l'égard des autres Etats de l'Union, l'entrée en vigueur du texte revisé intervient deux ans après le dépôt du dernier des instruments de ratification. En pareil cas, le texte antérieur cesse, à compter de ladite entrée en vigueur, de lier les Etats ayant ratifié le texte revisé.

Article 28

(1) Les langues française, allemande et anglaise sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.

(2) Les réunions du Conseil ainsi que les Conférences de révision se tiennent en ces trois langues.

(3) Le Conseil peut décider, en tant que de besoin, à la majorité des trois quarts des membres présents, que d'autres langues seront utilisées.

Article 29

Les Etats de l'Union se réservent la faculté de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales, en tant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

Les Etats de l'Union qui n'ont pas participé à de tels arrangements sont admis à y adhérer sur leur demande.

Article 30

(1) Chaque Etat de l'Union s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention.

Il s'engage notamment:

- a) à assurer aux ressortissants des autres Etats de l'Union les recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention;
- b) à établir un service spécial de la protection des obtentions végétales ou à charger un service déjà existant de cette protection;
- c) à assurer la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication périodique de la liste des titres délivrés.

(2) Des accords particuliers peuvent également être conclus entre les Etats de l'Union, en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés nouvelles, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.

(3) Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, chaque Etat doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 31

(1) La présente Convention est ouverte jusqu'au deux décembre mil neuf cent soixante-deux à la signature des Etats représentés à la Conférence de Paris pour la protection des obtentions végétales.

(2) La présente Convention est soumise à ratification; les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de la République française, qui notifie ce dépôt aux Etats signataires.

(3) Dès qu'elle a été ratifiée par trois Etats au moins, la Convention entre en vigueur entre ces Etats trente jours après le dépôt du troisième instrument de ratification. A l'égard de chacun des Etats par lesquels elle est ratifiée ultérieurement, elle entre en vigueur trente jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 32

(1) La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats non signataires dans les conditions prévues aux paragraphes (3) et (4) du présent article.

(2) Les demandes d'adhésion sont adressées au Gouvernement de la Confédération suisse, qui les notifie aux Etats de l'Union.

(3) Les demandes d'adhésion sont étudiées par le Conseil en tenant compte notamment des dispositions de l'article 30.

En égard à la nature de la décision qui doit intervenir, et à la différence de la règle retenue pour les Conférences de révision, l'adhésion d'un Etat non signataire est acquise si sa demande est acceptée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.

Au moment du vote, les trois quarts des Etats de l'Union doivent être représentés.

(4) En cas de décision favorable, l'instrument d'adhésion est déposé auprès du Gouvernement de la Confédération suisse, qui notifie ce dépôt aux Etats de l'Union.

L'adhésion prend effet trente jours après le dépôt de cet instrument.

Article 33

(1) Au moment de la ratification de la Convention s'il s'agit d'un Etat signataire, ou en présentant sa demande d'adhésion s'il s'agit d'un autre Etat, chaque Etat indique, dans le premier cas, au Gouvernement de la République française ou, dans le deuxième cas, au Gouvernement de la Confédération suisse, la liste des genres ou espèces pour lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la Convention dans les conditions prévues à l'article 4. Il précise, en outre, dans le cas de genres ou espèces visés au paragraphe (4) dudit article, s'il entend se prévaloir de la faculté de limitation ouverte par cette disposition.

(2) Chaque Etat de l'Union qui décide ultérieurement d'appliquer les dispositions de la Convention à d'autres genres ou espèces, transmet les mêmes indications que celles prévues au paragraphe (1) du présent article au Gouvernement de la Confédération suisse et au Bureau de l'Union, au moins trente jours avant la mise en application de sa décision.

(3) Le Gouvernement de la République française ou, le cas échéant, le Gouvernement de la Confédération suisse, transmet immédiatement à tous les Etats de l'Union les indications visées aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

Article 34

(1) Tout Etat de l'Union déclare, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, si la Convention est applicable à l'ensemble ou à une partie de ses territoires ou à un, à plusieurs, ou à l'ensemble des Etats ou territoires pour lesquels il est habile à stipuler.

Il peut, à tout moment, par la suite, en vertu d'une notification au Gouvernement de la Confédération suisse, compléter cette déclaration. La notification prend effet trente jours après sa réception par ce dernier Gouvernement.

(2) Le Gouvernement qui a reçu les déclarations ou notifications mentionnées au paragraphe (1) du présent article en informe tous les Etats de l'Union.

Article 35

Nonobstant les dispositions de l'article 6, tout Etat de l'Union a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les

autres Etats de l'Union, de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article susvisé, en ce qui concerne les variétés de création récente, existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard dudit Etat.

Article 36

(1) Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'un Etat de l'Union, l'obtenteur d'une variété nouvelle protégée dans cet Etat ou son ayant cause bénéficie dans ledit Etat de la protection de la dénomination de cette variété à titre de marque de fabrique ou de commerce pour des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, il peut, soit renoncer à la protection à titre de marque de fabrique ou de commerce, soit déposer une nouvelle dénomination pour la variété au lieu de la dénomination ancienne. Si, dans un délai de six mois, une nouvelle dénomination n'est pas déposée, l'obtenteur ou son ayant cause ne peut plus faire valoir de droit à la marque de fabrique ou de commerce pour les produits susvisés.

(2) Si une nouvelle dénomination est enregistrée pour la variété, l'obtenteur ou son ayant cause ne peut interdire l'utilisation de la dénomination antérieure qu'après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la publication de l'enregistrement de la nouvelle dénomination, aux personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, étaient tenues d'utiliser l'ancienne dénomination.

Article 37

La présente Convention ne saurait porter atteinte aux droits acquis soit en vertu des législations nationales des Etats de l'Union, soit par suite d'accords interveus entre ces Etats.

Article 38

(1) Tout différend entre deux ou plusieurs Etats de l'Union, qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention et n'a pas été réglé par voie de négociation est, sur demande de l'un des Etats intéressés, soumis au Conseil qui s'emploie à provoquer un accord entre lesdits Etats.

(2) Si un tel accord n'est pas réalisé dans un délai de six mois à compter du moment où le Conseil a été saisi du différend, celui-ci est soumis à un Tribunal arbitral sur simple requête d'un des Etats intéressés.

(3) Le Tribunal est composé de trois arbitres.

Dans le cas où deux Etats sont parties au différend, chaque Etat désigne un arbitre.

Dans le cas où plus de deux Etats sont parties au différend, deux des arbitres sont désignés d'un commun accord par les Etats intéressés.

Si les Etats intéressés n'ont pas désigné les arbitres dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande de constitution du Tribunal leur a été notifiée par le Bureau de l'Union, chacun des Etats intéressés peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires.

Le Tiers-arbitre est désigné dans tous les cas par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si le Président est ressortissant de l'un des Etats parties au différend, le Vice-président procède aux désignations visées ci-dessus, à moins qu'il ne soit lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend. Dans ce dernier cas, il appartient au membre de la Cour qui n'est pas lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend et qui a été choisi par le Président de procéder à ces désignations.

(4) La décision arbitrale est définitive et obligatoire pour les Etats intéressés.

(5) Le Tribunal règle lui-même sa procédure, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

(6) Chacun des Etats parties au différend supporte les frais de sa représentation devant le Tribunal arbitral; les autres frais sont supportés par parts égales par chacun des Etats.

Article 39

La signature de la Convention, sa ratification ou l'adhésion à ladite Convention ne doivent comporter aucune réserve.

Article 40

(1) La présente Convention est conclue sans limitation de durée.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 27, paragraphe (4), si un Etat de l'Union dénonce la Convention, cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où notification de cette dénonciation a été faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats de l'Union.

(3) Tout Etat de l'Union peut à tout moment déclarer que la Convention cesse d'être applicable à certains de ses territoires ou des Etats ou territoires pour lesquels il a stipulé en vertu des dispositions de l'article 34. Cette déclaration prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où notification de cette déclaration a été faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats de l'Union.

(4) Ces dénonciations et déclarations ne sauraient porter atteinte aux droits acquis dans le cadre de la présente Convention antérieurement à l'expiration du délai fixé aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

Article 41

(1) La présente Convention est rédigée en un exemplaire en langue française, lequel est déposé aux archives du Gouvernement de la République française.

(2) Une copie certifiée conforme est remise par celui-ci à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

(3) Des traductions officielles de la présente Convention seront établies en langues allemande, anglaise, espagnole, italienne, néerlandaise.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires désignés à cette fin, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Paris, le deux décembre mil neuf cent soixante-et-un.

Pour la République fédérale d'Allemagne

signé: G. v. ITAEFTEN
Joseph MURMANN
Hans SCHADE

Pour la Belgique

signé: A. BAYOT

Pour la France

signé: Henri FERRU

Pour l'Italie

En ma qualité de Plénipotentiaire, je déclare que le Gouvernement de la République italienne, en vertu de la faculté qui lui est ouverte par l'article 4, paragraphe (5), de la présente Convention, décide d'appliquer, en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

signé: TALAMO

Pour les Pays-Bas

signé: F. E. NIJDAM

ANNEXE

Liste prévue à l'article 4, paragraphe (3)

Espèces à protéger dans chacun des genres

| | |
|--------------------|--|
| 1 — Blé | — Triticum aestivum L. ssp. vulgare (VILL, HOST) MAC KAY |
| 2 — Orge | — Tritiellum durum DESF. |
| 3 — Avoine | — Hordeum vulgare L. s. lat. |
| 4 — Maïs | — Avena sativa L. |
| 5 — Pomme de terre | — Avena byzantina C. KOEHL ou Riz |
| 6 — Pois | — Oryza sativa L. |
| 7 — Haricot | — Zea Mays L. |
| 8 — Linzérne | — Solanum tuberosum L. |
| 9 — Trèfle violet | — Pisum sativum L. |
| 10 — Ray-Grass | — Phaseolus vulgaris L. |
| 11 — Laitue | — Phaseolus coccineus L. |
| 12 — Pommier | — Medicago sativa L. |
| 13 — Rose | — Medicago varia MARTYN |
| | — Trifolium pratense L. |
| | — Lolium sp. |
| | — Lactuca sativa L. |
| | — Malus domestica BORKH |
| | — Rosa hort. ou Oeillet - Dianthus caryophyllus L. |

Si le choix se porte sur deux genres à option: numéros 3 ou 13 ci-dessus, ceux-ci ne comptent que pour un seul genre.

Recommandation

La Conférence,

Considérant les articles 7 et 30 de la Convention;

Considérant que l'examen préalable des obtentions végétales constituera, du point de vue technique et financier, pour chacun des Etats de l'Union, une lourde tâche qu'il est possible et souhaitable d'alléger en organisant l'examen préalable sur une base internationale;

Considérant que cette coopération internationale aura pour effet de permettre l'extension de l'Union à un plus grand nombre d'Etats et à un plus grand nombre de genres ou espèces botaniques;

Recommande aux pays représentés à la Conférence de procéder dès que possible aux études nécessaires en vue de la réalisation de l'examen préalable sur le plan international et de la conclusion des arrangements prévus à l'article 30 de la Convention.

Déclaration

Les Etats signataires déclarent leur intention commune d'étendre les dispositions de la Convention, dès l'entrée en vigueur de celle-ci, à au moins quinze genres dont la liste sera établie d'un commun accord entre eux.

Pour la République fédérale d'Allemagne

signé: G. v. HAEFTEN
Joseph MURMANN
Hans SCHADE

Pour la France

signé: Henri FERRU

Pour les Pays-Bas

signé: F. E. NIJDAM

LÉGISLATION

ALLEMAGNE (République fédérale)

Loi sur les marques

(Du 9 mai 1961)

§ 1

Quiconque voudra faire usage, dans son exploitation industrielle ou commerciale, d'une marque destinée à distinguer ses produits de ceux d'autrui, pourra la déposer en vue de son inscription dans le registre des marques.

§ 2

(1) Le registre des marques est tenu par l'Office des brevets. Tout dépôt de marque doit être fait par acte écrit remis en main de l'Office. Il doit être accompagné de la mention de l'entreprise qui fera usage de la marque, de la liste des produits auxquels celle-ci est destinée ainsi que d'une reproduction claire et, au besoin, d'une description de la marque.

(2) Le Ministre fédéral de la justice peut, par voie d'ordonnance, soumettre le dépôt à d'autres conditions. Il peut, par voie d'ordonnance, déléguer cette compétence au président de l'Office des brevets.

(3) Tout dépôt de marque doit être accompagné du versement de la taxe de dépôt prévue au tarif ainsi que de la taxe prévue pour chaque classe ou sous-classe de produits, comprise dans la classification annexée à la présente loi, pour laquelle la protection est requise. Si lesdites taxes ne sont pas payées, l'Office donne au déposant un délai d'un mois pour les acquitter, en l'avisant qu'à ce défaut son dépôt sera considéré comme retiré.

(4) Si le dépôt est retiré ou refusé avant que l'Office n'ait ordonné la publication prévue au § 5, alinéa (2), toute taxe payée pour plus d'une classe ou sous-classe sera remboursée.

(5) Le Ministre fédéral de la justice peut, par voie d'ordonnance, modifier la classification des produits.

§ 3

(1) Le registre des marques doit contenir:

- 1° la date du dépôt;
- 2° les indications devant accompagner le dépôt aux termes du § 2, alinéa (2);
- 3° les nom et domicile du titulaire de la marque et, le cas échéant, de son mandataire (§ 35, al. 2), ainsi que les modifications survenant dans leur personne, leur nom ou leur domicile;

rait et n'assumerait aucune responsabilité directe en ce qui concerne la propagande.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté considère que les dispositions de l'article 28 relatives au vote ne créent pas de précédent, mais découlent uniquement de la situation spéciale de l'industrie de l'huile d'olive.»

5) L'engagement pris par le Gouvernement tunisien en vertu du paragraphe (5) de l'article 36 avait été reçu le 12 mai 1959.

Accord international

sur l'huile d'olive, 1956, tel que modifié par le Protocole du 3 avril 1958¹⁾

Dans le numéro d'octobre 1961 de *La Propriété industrielle*, à la page 230, nous avons publié le texte de l'«Accord international sur l'huile d'olive, 1956, modifié par le Protocole du 3 avril 1958».

Conformément au paragraphe (5) de l'article 36, cet Accord est entré en vigueur le 26 juin 1959.

Nous donnons ci-après des indications supplémentaires concernant cette convention. (Réd.)

| | Date de la signature | Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou de l'engagement aux termes de l'article 36 (5) |
|---------------------------|----------------------|---|
| Belgique ²⁾ | | 21 avril 1959 (ratification) |
| Espagne ³⁾ | 9 avril 1958 | 29 septembre 1959 (ratification) |
| France | 3 avril 1958 | 3 juin 1959 (ratification) |
| Grèce ⁴⁾ | 1er août 1958 | 5 octobre 1960 (ratification) |
| Israël | | 10 septembre 1958 (adhésion) |
| Italie ²⁾ | 30 juillet 1958 | 22 mai 1959 (ratification) |
| Libye | 14 février 1956 | 2 septembre 1959 (adhésion) |
| Maroc | | 11 août 1958 (adhésion) |
| Portugal | 8 avril 1958 | 9 juin 1959 (ratification) |
| Royaume-Uni ⁵⁾ | 31 juillet 1958 | 19 juin 1959 (ratification) |
| Tunisie ⁶⁾ | 3 avril 1958 | 18 mars 1960 (ratification) |

1) Texte figurant au document des Nations Unies E/CONF.19/9 en date du 15 mai 1958. Publié dans *Prop. ind.*, 1961, p. 230.

2) Engagement pris en vertu du paragraphe (5) de l'article 36.

3) L'engagement pris par le Gouvernement espagnol en vertu du paragraphe (5) de l'article 36 avait été reçu le 26 juin 1959.

4) L'engagement pris par le Gouvernement grec en vertu du paragraphe (5) de l'article 36 avait été reçu le 23 avril 1959.

5) Déclarations et réserves. — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

« 1. Le Gouvernement de Sa Majesté interprète les articles 13 et 14 de l'Accord comme signifiant que le Gouvernement de Sa Majesté n'a-

4° les prolongations de la durée de protection;
5° la date de radiation de la marque.

(2) Chacun a le droit de prendre connaissance du registre des marques.

(3) L'Office des brevets publiera régulièrement dans le *Warenzeichenblatt* un relevé de toutes les inscriptions et radiations intervenues.

§ 4

(1) Les marques libres (*Freizeichen*) ne peuvent pas être inscrites au registre des marques.

(2) Ne peuvent pas davantage être inscrits:

1° les signes dénués de caractère distinctif ou composés exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots indiquant l'espèce, l'époque, le lieu de production, la qualité, la destination, le prix, la quantité ou le poids de la marchandise;

2° les signes contenant des armoiries ou drapeaux d'Etat ou autres emblèmes de souveraineté, ou les armoiries d'une localité, d'une commune ou d'associations communales du pays;

3° les signes contenant des poingons ou signes de contrôle ou de garantie, adoptés pour certains produits dans le pays ou à l'étranger, selon avis publiés par le *Bundesgesetzblatt*;

3°a les signes contenant des armoiries, drapeaux ou autres signes, sceaux ou désignations d'organisations internationales, dont l'enregistrement comme marque est exclu selon avis publié par le *Bundesgesetzblatt*;

4° les signes contenant des représentations scandaleuses ou des indications manifestement contraires à la réalité et risquant d'être une source de confusion;

5° les signes qu'un tiers utilise déjà à titre de marque pour des produits identiques ou similaires, aux yeux de la majorité des milieux nationaux intéressés;

6° les signes correspondant à une désignation d'espèce déposée et déjà inscrite au profit d'un tiers dans le registre des types de produits ou dans la liste spéciale des types de produits du *Bundessortenamt*.

(3) L'inscription sera toutefois admise dans les cas visés à l'alinéa (2), n° 1, ci-dessus si l'on a affaire à un signe qui s'est imposé dans le commerce en tant que signe distinctif des produits du déposant.

(4) Les chiffres 2, 3 et 3a ci-dessus ne sont pas applicables si l'autorisation a été donnée au déposant de faire figurer dans sa marque l'emblème de souveraineté, le signe ou le poingon de contrôle ou de garantie, ou tel autre signe visé par ces textes, quand bien même un risque de confusion existerait, sur le plan commercial, avec ceux d'un autre Etat ou d'une autre organisation internationale.

Le chiffre 3 ne sera pas davantage applicable si les produits pour lesquels la marque est déposée ne sont ni identiques, ni similaires à ceux pour lesquels le signe ou poingon de contrôle ou de garantie ont été adoptés. Le chiffre 6 ne sera pas non plus applicable si les produits pour lesquels la marque est déposée ne sont ni identiques ni similaires à ceux que couvre la désignation d'espèce inscrite.

(5) Le chiffre 5 ci-dessus ne sera pas applicable si le tiers intéressé a donné son consentement au dépôt.

§ 5

(1) Si le dépôt est conforme aux exigences légales (§§ 1 et 2) et s'il ne se heurte pas à l'une des prescriptions du § 4, l'Office ordonne sa publication.

(2) La publication consiste dans l'insertion au *Warenzeichenblatt*, une seule fois, d'un avis indiquant la marque déposée, la date du dépôt, les nom et domicile du déposant et de son mandataire éventuel (§ 35, al. 2), le numéro du dépôt, ainsi que les indications prescrites par le § 2, alinéa (1). Le § 7 est applicable par analogie.

(3) Si l'examinateur constate que la marque déposée correspond à une marque antérieurement déposée pour des produits identiques ou similaires, il pourra signaler la publication au titulaire de la marque aînée.

(4) Quiconque aura déposé antérieurement, pour des produits identiques ou similaires, une marque correspondante (§ 31) pourra, dans les trois mois à compter de la publication, faire opposition à l'enregistrement de la nouvelle marque.

Pourra aussi former opposition celui qui, en vertu d'un dépôt ou usage antérieur, aura acquis dans un autre Etat des droits sur un signe analogue à la marque déposée et qui prouvera que la partie adverse, en vertu d'un contrat de travail ou d'un autre contrat, s'était engagée à ne pas léser ses intérêts commerciaux et qu'elle a opéré le dépôt de la marque au mépris desdits engagements contractuels, et sans son consentement.

Il n'y a pas de réintégration en l'état antérieur pour celui qui n'observe pas le délai d'opposition.

(5) La taxe prévue au tarif doit être acquittée pendant le délai d'opposition; à ce défaut, l'opposition sera considérée comme nulle et non avenue.

(6) En cas d'opposition, l'Office décide si les marques risquent d'être confondues. Le § 33, alinéa (2), de la loi sur les brevets est applicable par analogie.

(7) S'il n'y a pas opposition, la marque sera enregistrée.

(8) Le Ministre fédéral de la justice peut, par voie d'ordonnance, édicter des dispositions sur les formes à observer en cas d'opposition, en prescrivant notamment l'emploi d'une forme spéciale. Il peut, par voie d'ordonnance, déléguer cette compétence au président de l'Office.

§ 6

(1) Si l'Office conclut que les marques ne peuvent être confondues, la marque cadette sera enregistrée.

(2) Dans le cas contraire, l'enregistrement sera refusé. Si le déposant entend faire valoir qu'il a néanmoins droit à l'enregistrement, il fera reconnaître son droit par la voie d'une action en justice intentée à l'opposant. S'il obtient gain de cause, l'enregistrement aura un effet rétroactif à compter de la date du dépôt.

(3) Les retraits de dépôt intervenant après la publication prévue au § 5, alinéa (2), et les refus d'enregistrement doivent faire l'objet d'une publication.

§ 6a

(1) Sur requête du déposant, si celui-ci rend vraisemblable son intérêt légitime à une inscription rapide de la marque, l'Office des brevets enregistre la marque, sans ordonner la publication du dépôt conformément au § 5, alinéa (1), ni procéder à cette publication, conformément au § 5, alinéa (2), même si elle avait déjà été décidée.

(2) La requête doit être adressée à l'Office par écrit au plus tard dans les deux semaines suivant la notification du prononcé relatif à la publication. La taxe prévue au tarif doit être acquittée dans le même délai; à ce défaut, la requête sera considérée comme nulle et non avenue.

(3) La marque ainsi enregistrée est publiée conformément au § 5, alinéa (2). Opposition peut être formée contre l'enregistrement. Les dispositions du § 5, alinéa (3) à (6) et (8), sont applicables par analogie à la procédure d'opposition.

(4) S'il est constaté que les marques ne risquent pas d'être confondues, l'opposition sera rejetée. Dans le cas contraire, la marque enregistrée sur la base de l'alinéa (1) sera radiée. La marque ainsi radiée sera considérée comme n'ayant jamais été enregistrée. Les dispositions du § 6, alinéa (2), phrases 2 et 3, demeurent réservées.

§ 7

Préalablement à toute inscription, le déposant devra acquitter la taxe d'enregistrement prévue au tarif ainsi qu'une participation aux frais d'impression des publications prescrites (§ 3, al. 3). Le montant de cette participation sera calculé sur la base d'un barème tenant compte de l'étendue des publications, que le Ministre fédéral de la Justice établira par voie d'ordonnance. Le Ministre pourra, par voie d'ordonnance, déléguer cette compétence au président de l'Office.

§ 8

(1) Le droit dérivant du dépôt ou de l'enregistrement d'une marque passe aux héritiers et peut être transmis à des tiers. Ce droit ne peut toutefois être transmis à un tiers qu'avec l'entreprise ou la partie de l'entreprise à laquelle appartient la marque; toute convention contraire est nulle. A la requête du cessionnaire, l'Office, s'il a la preuve du transfert, inscrira celui-ci au registre des marques. La requête devra être accompagnée du paiement de la taxe prévue au tarif, à défaut de quoi elle sera considérée comme non avancée.

(2) Le cessionnaire ne peut faire valoir les droits dévolus de l'enregistrement aussi longtemps que le transfert n'est pas inscrit au registre des marques.

(3) Les décisions et prononcés de l'Office qui doivent être notifiés au titulaire de la marque seront adressés à la personne inscrite dans le registre. Si celle-ci est décédée, l'Office pourra, à son choix, considérer néanmoins la notification comme ayant été régulièrement effectuée ou au contraire faire rechercher les héritiers en vue de la leur adresser.

§ 9

(1) La durée de protection des marques enregistrées est de 10 ans à compter du jour suivant le dépôt.

(2) La durée de protection peut être prolongée de dix ans en dix ans. La prolongation s'obtient par le paiement, conformément au tarif, de la taxe de prolongation et de la taxe prévue pour chaque classe ou sous-classe de produits pour laquelle la protection est à nouveau requise; ces taxes viennent à échéance neuf ans après le jour du dépôt ou de la dernière prolongation, si la marque est déjà au bénéfice d'une prolongation. Les taxes non acquittées dans les deux mois suivant l'échéance de la période de protection en cours donnent lieu à la perception de la surtaxe de retard prévue au tarif. L'Office avisera dans ce cas le titulaire que si taxes et surtaxe ne sont pas payées dans les six mois suivant l'échéance de la période de protection, ou dans le mois suivant la notification de son avis, si ce dernier délai va au-delà du précédent, la marque sera radiée.

(3) L'Office peut ajourner l'envoi de l'avis, à la requête du titulaire de la marque, si celui-ci prouve que sa situation financière est momentanément serrée. L'Office peut subordonner l'ajournement au paiement d'acomptes à des échéances fixes. En cas de retard dans le paiement d'un acompte, l'Office avisera le titulaire que, si le soldé du n'est pas acquitté dans le mois suivant la réception de son avis, la marque sera radiée.

(4) Si aucune demande tendant à l'ajournement de l'avis n'a été présentée, un sursis pour le paiement de la taxe et de la surtaxe peut encore être accordé, à la condition que le requérant dépose sa demande dans les 14 jours suivant la réception de l'avis, s'il est prouvé qu'il est dans une situation financière serrée et qu'il n'a pu, pour des motifs excusables, présenter sa requête antérieurement. Le sursis peut être subordonné au paiement d'acomptes. Si, bien qu'au bénéfice d'un sursis, le paiement n'est pas effectué à temps, l'Office renouvelle son avis en réclamant le solde du. Aucun nouveau sursis ne pourra être accordé après ce deuxième avis.

(5) L'avis qui est ajourné sur demande (al. 3) ou qui est à renouveler après un sursis (al. 4) doit être expédié au plus tard deux ans après l'échéance de la taxe. Les acomptes déjà versés ne seront pas remboursés si la marque est radiée pour cause de non-paiement du solde.

§ 10

(1) La marque peut en tout temps être radiée à la requête du titulaire.

(2) La radiation a lieu d'office:

- 1° lorsque la durée de protection est écoulée et qu'elle n'a pas été prolongée (§ 9);
- 2° lorsque l'enregistrement aurait dû être refusé. Le tiers qui demande la radiation de la marque pour ce motif doit acquitter en même temps la taxe prévue au tarif. Si sa requête se révèle justifiée, le montant de la taxe pourra lui être remboursé ou être mis à la charge du titulaire de la marque. La requête qui n'est pas accompagnée du paiement de la taxe est considérée comme nulle et non avenue.

(3) Si la marque doit être radiée en vertu de l'alinéa (2), chiffre 2, l'Office avise préalablement le titulaire. Si celui-ci ne proteste pas dans le mois suivant la réception de l'aviso, la marque est radiée. S'il proteste, l'Office statue. Si la radiation est reconnue par un tiers, les dispositions du § 33, alinéa (2), de la loi sur les brevets s'appliquent par analogie aux frais résultant d'une audience ou de l'administration d'une preuve.

§ 11

(1) Un tiers peut demander la radiation d'une marque:

- 1^o si, en vertu d'un dépôt antérieur, la marque a été enregistrée à son nom pour des produits identiques ou similaires;
- 1^a si en vertu d'un dépôt ou usage antérieur, le requérant a acquis dans un autre Etat des droits sur la marque pour des produits identiques ou similaires, et s'il prouve que, en vertu d'un contrat de travail ou d'un autre contrat, le déposant s'était engagé à ne pas léser ses intérêts commerciaux et qu'il a opéré le dépôt au mépris desdits engagements contractuels et sans son consentement;
- 2^o si l'entreprise à laquelle appartient la marque cesse d'être exploitée par le titulaire de celle-ci;
- 3^o s'il est démontré que la marque a un contenu trompeur et qu'elle risque d'être une source de confusion.

(2) La demande de radiation doit se faire sous la forme d'une action en justice dirigée contre la personne inscrite au registre en qualité de titulaire de la marque ou contre son ayant cause.

(3) Si, avant ou après l'introduction de l'action, la marque est cédée à un tiers, le jugement aura également force exécutoire à l'égard du cessionnaire. Les §§ 66 à 69 et 76 du Code de procédure civile s'appliquent par analogie au droit d'intervention du cessionnaire dans le procès.

(4) Dans les cas prévus à l'alinéa (1), chiffre 2, la demande de radiation peut d'abord être présentée sous la forme d'une requête adressée à l'Office des brevets, qui avisera la personne inscrite comme titulaire de la marque. Si, dans le délai d'un mois suivant la notification, l'intéressé ne proteste pas, la marque sera radiée. Dans le cas contraire, il ne restera plus au requérant qu'à faire valoir sa prétention en justice.

§ 12

(1) Les dépôts de marques, les demandes de transferts, les oppositions formées contre les radiations et les demandes de réintégration dans l'état antérieur seront traités conformément à la procédure établie en matière de brevets. Le § 43, alinéa (4), de la loi sur les brevets ne s'applique toutefois pas aux marques.

(2) Sont instituées au sein de l'Office des brevets:

- 1^o des sections des examens, chargées d'étudier les demandes d'enregistrement et de prendre les décisions visées au § 5, alinéa (1), (6) et (7), et aux §§ 6 et 6a;
- 2^o des divisions des marques, chargées de traiter les cas ne relevant légalement d'aucun autre organe, tels les transferts et les radiations; dans les limites de ses attributions, chaque division des marques peut, en outre, être appelée à donner des avis (§ 14).

(3) Un membre juriste ou un membre technicien (examinateur) assume la responsabilité des affaires relevant de la section des examens.

(4) Les divisions des marques doivent être composées d'au moins trois membres pour prendre leurs décisions. Le président d'une division des marques peut liquider personnellement les cas relevant de sa division, sauf s'il s'agit de statuer sur la radiation d'une marque dans l'éventualité prévue au § 10, alinéa (3), 3^e phrase.

(5) Le Ministre fédéral de la justice peut, par voie d'ordonnance, confier à des fonctionnaires de rang supérieur ou moyen certaines affaires relevant des sections ou divisions des marques, mais n'offrant aucune difficulté juridique; cette délégation est toutefois exclue pour les enregistrements de marques, les décisions à prendre dans le cadre de la procédure d'opposition, les cas où le déposant n'accepte pas les motifs invoqués à l'appui d'un refus, et les demandes de radiation émanant de tiers. Le Ministre peut, par voie d'ordonnance, déléguer cette compétence au président de l'Office.

(6) Les §§ 41 à 44, 45, alinéa (2), 2^e phrase, et 47 à 49 du Code de procédure civile sur la réexamen des membres du corps judiciaire s'appliquent par analogie à la réexamen des examinateurs et membres des divisions des marques, ainsi qu'à celle des fonctionnaires de rang supérieur ou moyen lorsque, conformément à l'alinéa (5), ils sont chargés d'affaires incompliant aux sections des examens et aux divisions des marques. Le § 18, alinéa (6), 3^e phrase, de la loi sur les brevets s'applique par analogie.

§ 13

(1) Les décisions des sections des examens et des divisions des marques sont susceptibles de recours au Tribunal des brevets.

(2) Si le recours est dirigé contre le refus d'admettre une demande d'enregistrement ou contre une décision ayant trait à un enregistrement ou à une demande de radiation, l'établissement de recours prévu au tarif doit être acquitté dans le délai de recours; à ce défaut, le recours sera réputé nul et non avenu.

(3) Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les brevets traitant de la procédure de recours devant le Tribunal des brevets sont applicables par analogie.

(4) Une chambre des annulations du Tribunal des brevets, composée de trois juristes, statue sur les recours contre les décisions des sections des examens et des divisions des marques. Selon que la décision attaquée émane d'une section des examens ou d'une division des marques, le § 36g, alinéa (1), respectivement le § 36g, alinéa (2), s'applique par analogie à l'instruction du recours.

(5) Un pourvoi à la Cour fédérale de justice est ouvert contre tout arrêt de la chambre des recours, lorsque la possibilité de ce pourvoi est prévue dans le jugement. Le § 41p, alinéas (2) et (3), et les §§ 41q à 41y de la loi sur les brevets sont applicables.

§ 14

(1) L'Office des brevets est tenu, à la requête des tribunaux ou du Ministère public, de donner son avis lorsqu'au

cours d'une procédure les experts consultés émettent des opinions divergentes sur des questions intéressant des marques enregistrées.

(2) En dehors des attributions qui lui sont conférées par la loi, l'Office n'a autrement pas le droit de prendre des décisions ou d'émettre des avis sans l'autorisation du Ministre fédéral de la justice.

§ 15

(1) L'enregistrement d'une marque a pour effet de conférer à son titulaire le droit exclusif d'apposer la marque sur les produits de l'espèce déclarée ou sur leurs emballages ou enveloppes, de mettre en circulation les produits ainsi marqués et de faire figurer la marque dans les annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres documents analogues.

(2) Si la marque est radiée, l'enregistrement cessera de produire ses effets à partir du moment où aura existé la cause de radiation.

§ 16

L'enregistrement d'une marque est sans préjudice du droit de chacun d'apposer, même sous une forme abrégée, sur ses produits ou leurs emballages ou enveloppes, son nom, sa raison de commerce, la mention de son domicile, ou des indications concernant la nature, l'époque ou le lieu de la production, la qualité, la destination, le prix, la quantité ou le poids des produits, ni de faire usage de semblables indications dans le commerce, pourvu que cet emploi ne soit pas fait à titre de marque.

§ 17

(1) Les associations jouissant de la capacité civile et poursuivant des fins industrielles ou commerciales peuvent, même si elles ne possèdent pas d'entreprise pour la fabrication ou la vente de marchandises, déposer des marques destinées à servir de signes distinctifs des marchandises produites par leurs membres (marques collectives).

(2) Les personnes morales de droit public ont les mêmes droits que les associations visées à l'alinéa précédent.

(3) Dans la mesure où les §§ 17 à 23 n'y dérogeut pas, les dispositions générales sur les marques s'appliquent aux marques collectives.

§ 18

Le dépôt d'une marque collective sera accompagné d'un exemplaire des statuts. Ceux-ci doivent indiquer le nom, le siège, le but de l'association, sa représentation, et préciser le cercle des personnes autorisées à utiliser la marque, les conditions d'emploi de celle-ci et les droits et obligations des intéressés en cas de violation de la marque. Toute modification ultérieure sera communiquée à l'Office. Les statuts doivent pouvoir être consultés par chacun.

§ 19

Le président de l'Office des brevets règle la tenue du registre des marques collectives.

§ 20

Les droits dérivant du dépôt ou de l'enregistrement d'une marque collective ne peuvent comme tels être transmis à des tiers.

§ 21

(1) Sans préjudice des dispositions du § 11, alinéa (1), chiffres 1, 1a et 3, un tiers peut demander la radiation d'une marque collective:

- 1° quand l'association au profit de laquelle la marque a été enregistrée a cessé d'exister;
- 2° quand l'association tolère que la marque soit utilisée contrairement aux buts généraux qu'elle poursuit ou contrairement à ses statuts. Constituer notamment une utilisation abusive de la marque le fait de permettre que des tiers emploient la marque de telle façon que le public est induit en erreur.

(2) Le § 11, alinéa (4), est applicable aux cas visés par l'alinéa (1), chiffre 1, ci-dessus.

§ 22

Lorsqu'une association est lésée par une utilisation illicite de la marque collective (§ 24), elle peut aussi faire valoir dans son action en dommages-intérêts le préjudice causé à l'un de ses membres.

§ 23

Les dispositions sur les marques collectives ne sont applicables aux marques collectives étrangères que si, aux termes du *Bundesgesetzesblatt*, l'Etat dont elles relèvent accorde la reciprocité.

§ 24

(1) Celui qui, en affaires, aura illicitemennt muni des produits ou leurs emballages ou enveloppes ou des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres documents analogues, du nom ou de la raison de commerce d'un tiers ou d'une marque protégée en vertu de la présente loi ou qui aura mis en circulation ou offert en vente de tels produits illicitemennt marqués, pourra être poursuivi en cessation par la partie lésée.

(2) L'auteur qui aura agi intentionnellement ou par négligence sera tenu d'indemniser le lésé du dommage causé.

(3) En cas d'infraction intentionnelle, il sera en outre possible d'une amende ou d'un emprisonnement jusqu'à six mois.

§ 25

(1) Celui qui, en affaires, aura illicitemennt donné à des produits ou à leurs emballages ou enveloppes, ou à des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres documents analogues une présentation (*Ausstattung*) considérée dans les milieux intéressés comme le signe distinctif des produits, identiques ou similaires, d'un tiers, ou qui aura mis en circulation ou offert en vente de tels produits, pourra être poursuivi en cessation par la partie lésée.

(2) L'auteur qui aura agi intentionnellement ou par négligence sera tenu d'indemniser le lésé du dommage causé.

(3) En cas d'infraction intentionnelle, il sera en outre possible d'une amende ou d'un emprisonnement jusqu'à trois mois.

§ 26

(1) Celui qui, en affaires, aura intentionnellement ou par négligence mis des produits, ou leurs emballages ou enveloppes d'une fausse indication quant à l'origine, la qualité ou la valeur du produit, propre à induire le public en erreur, ou celui qui aura intentionnellement mis en circulation ou offert en vente de tels produits, ou qui aura fait figurer l'indication trompeuse dans des annonces, lettres d'affaires ou autres documents similaires, sera passible d'amende et d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines, à moins qu'aux termes d'autres dispositions il ne soit possible de peines plus sévères.

(2) Ne seront pas considérées comme de fausses indications de provenance, au sens de la présente disposition, les appellations contenant un nom géographique ou qui en sont dérivées, mais qui ont perdu leur signification primitive par rapport au produit et qui sont exclusivement utilisées, dans la langue commerciale, pour désigner le produit ou une de ses qualités.

§ 27

Quiconque aura d'une manière illicite utilisé comme marque des armoiries, drapeaux, emblèmes de souveraineté, signes ou poinçons de contrôle ou de garantie, ou tout autre signe distinctif visé par le § 4, alinéa (2), chiffres 2, 3 et 3a, sera puni d'une amende jusqu'à DM 150.— ou d'une peine d'emprisonnement, à moins qu'aux termes d'autres dispositions il ne soit possible de peines plus sévères.

§ 28

Les produits étrangers indûment munis d'une raison de commerce et d'un nom de lieu allemands ou d'une marque protégée au sens de la présente loi seront, sur demande de la partie lésée et moyennant caution, saisis et confisqués lors de leur entrée sur le territoire régi par la présente loi, même s'ils n'étaient destinés qu'à transiter. La saisie sera effectuée par les autorités douanières; la confiscation fera l'objet d'un prononcé pénal des mêmes autorités.

§ 29

(1) En lien et place des indemnités prévues par la présente loi, la partie lésée peut demander que la partie adverse soit non seulement frappée d'une peine, mais condamnée à verser une amende-réparation (*Busse*). Si l'y a plusieurs personnes condamnées, elles répondent solidiairement de cette amende.

(2) L'allocation d'une amende-réparation exclut toute autre demande d'indemnité.

§ 30

(1) En cas de condamnation prononcée en vertu des §§ 24 à 27, le Tribunal ordonnera la suppression de la désignation illégale sur les objets en possession de l'auteur ou, si la chose n'est pas faisable, la destruction desdits objets.

(2) S'il y a condamnation pénale dans l'un des cas visés aux §§ 24 et 25, la partie lésée pourra, si elle justifie d'un intérêt légitime, être autorisée à publier le jugement aux frais du condamné. Le jugement fixera les modalités et l'étendue de la publication. L'autorisation deviendra caduque si la publication n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la date où le jugement est devenu exécutoire.

§ 31

La présente loi s'appliquera nonobstant des différences dans la forme des marques (verbales ou figuratives) ou d'autres modifications apportées aux marques, armoiries, nom, raison de commerce ou à tous autres signes distinctifs de marchandises, si, malgré ces modifications, il risque de se produire des confusions dans le commerce.

§ 32

(1) Les gouvernements régionaux peuvent, par voie d'ordonnance, attribuer les litiges en matière de marques relevant de plusieurs tribunaux régionaux à un seul d'entre eux, qui connaîtra de toutes les actions fondées sur la présente loi. Les gouvernements régionaux peuvent déléguer ce pouvoir à leur Ministère de la justice.

(2) Tout litige devant l'un des tribunaux régionaux ainsi dessaisis doit être porté devant le Tribunal des marques, si la partie défenderesse le demande. La requête doit être présentée avant toute défense au fond. Elle peut aussi émaner d'un avocat admis à plaider devant le Tribunal des marques. La décision est sans recours et lie le Tribunal.

(3) Devant le Tribunal des marques, des parties peuvent aussi se faire représenter par des avocats admis à plaider devant les tribunaux régionaux dessaisis en vertu de l'alinéa (1). La même règle vaut pour la représentation des parties devant le Tribunal d'appel.

(4) Si une partie obtient le déclinaison conformément à l'alinéa (2), ou si elle se fait représenter comme il est dit à l'alinéa (3), elle ne pourra se faire rembourser l'excédent de frais qu'elle doit supporter de ce fait.

(5) En cas d'intervention d'un agent de brevets, les débours de celui-ci seront remboursables, ainsi que ses honoraires jusqu'à concurrence du montant maximum prévu au § 11 de l'ordonnance fédérale sur les honoraires d'avocat.

§ 33

Les présentations visant des rapports juridiques régis par la présente loi mais fondées sur la loi concernant la concurrence déloyale du 7 juin 1909 (*Reichsgesetzbl.*, p. 499), modifiée en dernier lieu par la loi du 11 mars 1957 (*Bundesgesetzbl.*, I, p. 172) n'ont pas à être portées devant le for prévu au § 24 de la loi sur la concurrence déloyale.

§ 34

Si des produits allemands ne peuvent être importés dans un Etat étranger ni transités sur son territoire sans porter la mention de leur origine allemande ou si, du point de vue des marques, ils sont traités en douane d'une manière moins favorable que ceux d'autres pays, le Ministère fédéral des finances pourra prendre des mesures correspondantes à l'égard

des produits étrangers importés en Allemagne fédérale ou qui y entreraient en transit, et, en cas de contravention, il pourra ordonner leur saisie et leur confiscation. La saisie sera effectuée par les autorités douanières; la confiscation fera l'objet d'un prononcé pénal des mêmes autorités.

§ 35

(1) Celui qui n'est pas de nationalité allemande ou qui n'est pas établi en Allemagne ne peut se mettre au bénéfice de la présente loi que si, selon avis publié par le *Bundesgesetzblatt*, l'Etat sur le territoire duquel il a son établissement accorde aux marques allemandes la même protection qu'aux marques indigènes.

(2) Le déposant ou le titulaire d'une marque qui n'est pas établi en Allemagne ne peut revendiquer la protection d'une marque ou se prévaloir des droits découlant de son enregistrement que s'il a un mandataire (agent de brevet ou avocat) établi en Allemagne. Ce dernier a qualité pour représenter le demandant devant l'Office et le Tribunal des brevets, ainsi que dans les procès civils intéressant la marque. Est compétent pour connaître des actions dirigées contre le titulaire de la marque le Tribunal dans le ressort duquel le mandataire a son bureau ou, à défaut de bureau, son domicile; à ce défaut, le Tribunal dans le ressort duquel se trouve le juge du Tribunal des brevets.

(3) Celui qui dépose une marque étrangère doit en même temps fournir la preuve que dans le pays où il est établi il a demandé et obtenu la protection de sa marque. Il est dispensé de cette preuve si, selon avis publié dans le *Bundesgesetzblatt*, le pays en cause n'exige pas de preuve analogue pour l'inscription des marques allemandes. Sauf dispositions contraires des conventions internationales, l'enregistrement n'est admis que si la marque satisfait aux exigences de la présente loi.

§ 36

Le Ministre fédéral de la justice règle l'organisation et le fonctionnement de l'Office des brevets, et, par voie d'ordonnance, les modalités de la procédure et de la perception des taxes, dans la mesure où ces questions ne sont pas réglées par la loi.

II

Loi sur les modèles d'utilité

(Du 9 mai 1961)

§ 1^{er}

(1) Est protégé comme modèle d'utilité au sens de la présente loi tout instrument de travail, ou tout élément de celui-ci, tout objet de nature pratique, ou tout élément de celui-ci, présentant une forme nouvelle, ou muni d'un agencement ou d'un dispositif nouveau servant à son utilisation.

(2) Ne sont pas réputés nouveaux les objets qui, au moment du dépôt (§ 2), avaient déjà été décris dans les imprimés publiés ou qui avaient été utilisés d'une manière notoire dans le pays. Aucune description ou utilisation faite dans les

six mois précédent le dépôt ne sera prise en considération si elle repose sur les travaux du déposant lui-même ou de son prédécesseur.

§ 2

(1) Toute demande de protection d'un objet comme modèle d'utilité doit être faite par acte écrit adressé à l'Office des brevets. Le § 27 de la loi sur les brevets est applicable par analogie.

(2) La demande doit indiquer sous quelle désignation le modèle doit être enregistré et quelle est la forme, l'agencement ou le dispositif nouveau devant servir à son utilisation. A la fin de sa description, le déposant indiquera dans une revendication ce qu'il entend faire protéger.

(3) Toute demande sera accompagnée d'un dessin; celui-ci pourra être remplacé par un modèle.

(4) Le Ministre fédéral de la justice pourra, par voie d'ordonnance, soumettre le dépôt à d'autres prescriptions; il pourra, également par voie d'ordonnance, déléguer cette compétence au président de l'Office.

(5) Tout dépôt d'un modèle d'utilité doit être accompagné du paiement de la taxe prévue au tarif. A ce défaut, l'Office avisera le déposant que, si la taxe n'est pas payée dans le délai d'un mois à compter de la réception de son avis, le dépôt sera censé retiré. Si le dépôt n'est pas suivi d'un enregistrement, la moitié de la taxe sera restituée.

(6) Si le déposant revendique un brevet pour le même objet, il peut demander que l'inscription au registre des modèles d'utilité n'ait lieu qu'une fois qu'il aura été statué sur sa demande de brevet. Dans ce cas, la moitié de la taxe sera versée au moment du dépôt et l'autre moitié seulement avant l'enregistrement.

§ 3

(1) Si la demande répond aux réquisits du § 2, l'Office des brevets opère l'inscription dans le registre des modèles d'utilité.

(2) L'enregistrement consiste dans l'indication des nom et domicile du déposant et de son mandataire éventuel (§ 20), ainsi que de la date du dépôt.

(3) Des résumés des enregistrements seront publiés à intervalles réguliers dans le *Journal des brevets*.

(4) L'Office insérira au registre tout changement dans la personne du titulaire du modèle ou de son mandataire, dont il aura la preuve. La requête sera accompagnée du paiement de la taxe prévue au tarif; si celle-ci n'est pas payée, la requête ne sera pas prise en considération. Aussi longtemps que le changement ne sera pas inscrit, l'ancien titulaire et l'ancien mandataire demeureront sujets de droit et d'obligation au sens de la présente loi.

(5) Quiconque peut prendre connaissance du registre ainsi que des demandes ayant servi de base aux enregistrements.

§ 3a

(1) Lorsque le modèle d'utilité déposé constitue un secret d'Etat (§ 99, al. 1, du Code pénal), la section des modèles d'utilité décide d'officer que le droit de consultation

sera refusé au public (§ 3, al. 5) et qu'il n'y aura pas de publication au *Journal des brevets*. L'autorité fédérale compétente est préalablement entendue. Elle peut demander qu'une ordonnance soit rendue. Le modèle sera inscrit dans un registre spécial.

(2) Les §§ 24, alinéa (3), 4^e phrase, et 30a, alinéas (2) à (4) et 30b à 30g de la loi sur les brevets sont applicables par analogie.

§ 4

(1) Il est créé auprès de l'Office des brevets une section des modèles d'utilité, compétente pour toutes les demandes y relatives, à l'exception des demandes de radiation (§§ 7 à 9). La direction en sera confiée à un juriste désigné par le président de l'Office.

(2) Le Ministre fédéral de la justice peut, par voie d'ordonnance, confier à des fonctionnaires de rang supérieur ou moyen certaines affaires relevant des sections ou divisions des modèles d'utilité; cette délégation est toutefois exclue chaque fois que le déposant n'admet pas les motifs invoqués à l'appui du rejet de sa demande. Le Ministre peut, par voie d'ordonnance, déléguer cette compétence au président de l'Office.

(3) Les demandes de radiation (§§ 7 à 11) seront portées devant l'une des divisions des modèles d'utilité à créer au sein de l'Office. Cette division devra comprendre trois techniciens et un juriste. Le § 18, alinéa (7), de la loi sur les brevets est applicable par analogie. Chaque division des modèles d'utilité peut être appelée à donner son avis sur toute question relevant de sa compétence.

(4) Les §§ 41 à 44, 45, alinéa (2), 2^e phrase, et 47 à 49 du Code de procédure civile s'appliquent par analogie à la récusation des membres des sections et divisions des modèles d'utilité, ainsi qu'à celle des fonctionnaires de rang supérieur et moyen lorsque, conformément à l'alinéa (2), ils sont chargés d'affaires, incomitant aux sections et divisions précitées. Le § 18, alinéa (6), 3^e phrase, de la loi sur les brevets s'applique par analogie.

§ 5

(1) L'enregistrement d'un modèle d'utilité confère à son titulaire le droit exclusif de reproduire industriellement le modèle, de le mettre dans le commerce, de le vendre et de l'employer.

(2) L'enregistrement est sans effet si le modèle est déjà protégé en vertu d'une demande de brevet ou d'enregistrement à titre de modèle d'utilité déposée antérieurement.

(3) Si le contenu essentiel de l'enregistrement est emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou installations d'un tiers, sans son consentement, la protection de la présente loi ne pourra pas être invoquée contre la partie lésée.

(4) Les dispositions de la loi sur les brevets concernant le droit au brevet (§ 3), le droit à la délivrance du brevet (§ 4, al. 1), et les eas de cession et de restriction (§§ 5, 7 et 8) sont applicables par analogie.

§ 6

Si un brevet demandé postérieurement empiète sur un droit acquis en vertu du § 5, le droit décluant du brevet ne peut pas être exercé sans l'autorisation du titulaire du modèle d'utilité.

§ 7

(1) Si les conditions posées au § 1 ne sont pas remplies ou si la protection n'a pu prendre naissance en vertu du § 5, alinéa (2), chacun peut former contre la personne inscrite au registre en qualité de titulaire une demande de radiation du modèle d'utilité.

(2) Dans le cas visé au § 5, alinéa (3), la partie lésée peut intenter une action en radiation.

§ 8

Toute demande de radiation formulée sur le § 7 doit être adressée par écrit à l'Office des brevets, avec indication des faits sur lesquels elle se fonde. Elle sera accompagnée du paiement de la taxe prévue au tarif; si celle-ci n'est pas payée, la demande sera considérée comme nulle et non avenue. Les §§ 37, alinéa (6), et 44a de la loi sur les brevets sont applicables par analogie.

§ 9

(1) L'Office des brevets notifie la demande au titulaire du modèle, en l'invitant à se déterminer dans le délai d'un mois. Si l'on fait pas dans ce délai, la radiation sera prononcée.

(2) Dans le cas contraire, l'Office notifie sa détermination au requérant et prend toutes mesures propres à élucider le cas. Il peut ordonner l'audition de témoins et d'experts conformément aux règles de la procédure civile. La procédure relative à l'administration des preuves se déroulera en présence d'un greffier assermenté.

(3) Il sera statué sur la demande après les débats oraux. L'Office déterminera équitablement la part des frais de procédure à mettre à la charge de chaque partie. Le § 33, alinéa (2), 2^e à 7^e phrases, de la loi sur les brevets est applicable par analogie.

§ 10

(1) Les décisions des sections et divisions des modèles sont susceptibles de recours auprès du Tribunal des brevets.

(2) Lorsque le recours est dirigé contre le refus d'une section d'admettre un enregistrement ou contre une décision d'une division ayant trait à une demande de radiation, la taxe prévue au tarif doit être acquittée dans le délai de recours; à ce défaut, le recours est tenu pour null et non avenir.

(3) Pour le reste, les dispositions de la loi sur les brevets visant la procédure de recours devant le Tribunal des brevets sont applicables par analogie.

(4) Tout recours contre la décision d'une section ou d'une division des modèles d'utilité est porté devant l'une des chambres des recours du Tribunal des brevets. Quand le recours vise au refus d'enregistrement, la chambre doit comprendre trois juristes et un technicien, et lorsque le recours vise une décision d'une division ayant trait à une demande de radiation, la chambre doit comprendre un juriste et deux

techniciens. Le président doit être juriste. Le § 36e, alinéa (5), de la loi sur les brevets s'applique par analogie à la répartition des causes au sein de la chambre des recours. Le § 36g, alinéa (1), de la loi sur les brevets s'applique par analogie à la procédure lorsque la décision attaquée émane d'une section des modèles, et le § 36g, alinéa (2), de la même loi, lorsque la décision attaquée émane d'une division des modèles.

(5) Le jugement de la chambre des recours peut faire l'objet d'un pourvoi à la Cour fédérale de justice lorsque, dans son jugement, la chambre a admis la possibilité de ce pourvoi. Les §§ 41p, alinéas (2) et (3), et les §§ 41q à 41y de la loi sur les brevets sont applicables.

§ 11

Si au cours de la procédure de radiation la solution d'un litige dépend de la question de savoir si le modèle est protégé ou non, le Tribunal peut décider de suspendre ce procès jusqu'à ce que la procédure de radiation soit terminée. Il doit ordonner cette suspension s'il estime que l'enregistrement du modèle est sans effet. Si la demande de radiation est rejetée, la décision ne libera le Tribunal que si elle concerne les mêmes parties.

§ 11a

Les prescriptions de la loi sur les brevets concernant l'octroi de licences obligatoires (§ 15, al. 1) et la procédure y relative (§§ 37 à 41o, 42 à 42m) s'appliquent par analogie aux modèles d'utilité.

§ 12

(1) Les dispositions de la loi sur les brevets concernant les consultations (§ 23), la véracité en procédure (§ 44), la langue administrative (§ 45), les notifications (§ 45a) et l'entraide judiciaire (§ 46) sont applicables en matière de modèles.

(2) Les dispositions de la loi sur les brevets concernant l'assistance judiciaire (§ 46a à 46k) sont applicables par analogie en matière de modèles:

1^o dans la procédure d'enregistrement si, à raison de la complexité juridique du cas, l'assistance d'un mandataire paraît nécessaire (§ 46e de la loi sur les brevets);

2^o dans la procédure de radiation.

§ 13

Le droit au modèle, le droit à l'enregistrement du modèle et les droits dévolus de l'enregistrement passent aux héritiers. Ils peuvent être cédés à des tiers, avec ou sans restrictions.

§ 14

(1) La durée de la protection est de 3 ans, à compter du lendemain du jour du dépôt.

(2) Moyennant paiement de la taxe prévue au tarif, la durée de protection est prolongée pour trois ans. La prolongation sera inscrite au registre. La taxe de prolongation doit être acquittée dans les deux mois suivant l'échéance de la première période de protection. Si le modèle ne fait l'objet d'une décision d'enregistrement qu'après l'expiration de cette première période, la taxe devra être acquittée dans les quatre

mois suivant la notification de cette décision. En cas d'inobservation du délai, une surtaxe de retard sera perçue conformément au tarif. De son côté, l'Office avisera le déposant que si la taxe et la surtaxe ne sont pas acquittées dans les six mois suivant l'échéance de la première période de protection, ou dans le mois à compter de la notification de son avis, si ce dernier délai va au-delà du précédent, le modèle sera radié.

(3) L'Office peut ajourner l'envoi de l'avis, à la requête du déposant, si celui-ci prouve que sa situation financière ne lui permet momentanément pas d'effectuer le paiement.

L'ajournement peut être subordonné à la condition que des acomptes soient versés à échéances fixes. Si un acompte n'est pas acquitté ponctuellement, l'Office avise le déposant qu'il a un délai d'un mois, à compter de la réception de son avis, pour s'acquitter du solde, faute de quoi il n'y aura pas de prolongation de la durée de protection.

(4) Si aucune demande d'ajournement n'a été présentée, un sursis pour le paiement de la taxe et de la surtaxe peut encore être accordé si le requérant dépose sa demande dans les quatorze jours suivant la réception de l'avis, en prouvant que sa demande n'a pu être présentée antérieurement pour des motifs excusables et que sa situation financière ne lui permet pas d'effectuer le paiement. Si, bien qu'un bénéfice d'un sursis, il n'effectue pas le paiement dans le nouveau délai accordé, l'Office renouvelle son avis en lui réclamant le solde du. Aucun nouveau sursis ne pourra être accordé après ce deuxième avis.

(5) L'avis qui est ajourné sur demande (al. 3) ou qui est à renouveler après un sursis (al. 4) doit être expédié au plus tard un an après l'échéance de la taxe de prolongation. Les acomptes déjà versés ne seront pas remboursés si la durée de protection n'est pas prolongée faute de paiement du solde.

(6) Les §§ 12 et 43 de la loi sur les brevets sont applicables par analogie.

(7) Les radiations opérées pour d'autres motifs que l'échéance de la durée de protection sont publiées, sous forme résumée et à intervalles réguliers, dans le *Journal des brevets*.

§ 15

(1) Celui qui emploie un modèle d'utilité contrairement aux prescriptions des §§ 5 et 6 peut être poursuivi en cessation par la personne lésée.

(2) Si l'acte a été commis intentionnellement ou par négligence, le lésé a droit à la réparation du dommage causé. Si l'auteur ne s'est rendu coupable que d'une légère négligence, le juge peut, au lieu d'allonger la réparation du dommage, fixer l'indemnité dans les limites entre le préjudice subi par le lésé et le bénéfice réalisé par le contrevenant.

(3) Les actions fondées sur la violation du droit protégé se prescrivent par trois ans à compter du moment où l'ayant droit a eu connaissance de l'acte et de son auteur, mais, dans tous les cas, par trente ans à compter de l'acte. L'auteur qui, par son acte, s'est enrichi au détriment du lésé est tenu à restitution même au-delà du délai de prescription, conformément aux règles sur l'enrichissement illégitime.

§ 16

(1) Quiconque aura volontairement employé un modèle d'utilité contrairement aux §§ 5 et 6 sera passible d'une amende ou d'un emprisonnement jusqu'à un an.

(2) La poursuite pénale n'a lieu que sur plainte; celle-ci peut être retirée.

(3) En cas de condamnation, la partie lésée pourra, si elle justifie d'un intérêt légitime, être autorisée à publier le jugement aux frais du condamné. Le jugement fixera les modalités et l'étendue de la publication. L'autorisation deviendra éadique si la publication n'intervient pas dans le délai de trois mois dès la date où le jugement est devenu exécutoire.

§ 17

(1) La partie lésée peut demander qu'en lieu et place des indemnités prévues par la présente loi, la partie adverse soit non seulement frappée d'une peine, mais condamnée à payer une amende-réparation (*Busse*). S'il y a plusieurs personnes condamnées, elles répondent solidairement de cette amende-réparation.

(2) L'allocation d'une amende-réparation exclut toute autre demande d'indemnité.

§ 18

Les litiges dans lesquels la partie demanderesse fait valoir une prétention fondée sur la présente loi sont de la compétence des chambres civiles des tribunaux régionaux (*Landgerichte*), à moins qu'ils ne soient déférés aux tribunaux inférieurs (*Amtsgerichte*).

§ 19

(1) Si les litiges en matière de brevets relevant de plusieurs tribunaux régionaux sont attribués à un seul d'entre eux conformément au § 51, alinéa (2), de la loi sur les brevets, les actions relevant de ces tribunaux dans lesquels sont émises des prétentions fondées sur la présente loi peuvent aussi être portées devant le Tribunal des brevets ainsi désigné.

(2) Tout litige pendant devant l'un des tribunaux régionaux ainsi dessaisis doit être porté devant le Tribunal des brevets si la partie défenderesse le demande. La requête doit être présentée avant toute défense au fond. Elle peut aussi émaner d'un avocat admis à plaider devant le Tribunal des brevets. La décision est sans recours et lie le juge.

(3) Devant le Tribunal des brevets, les parties peuvent aussi se faire représenter par des avocats admis à plaider devant les tribunaux régionaux dessaisis. La même règle vaut pour la représentation des parties devant la Cour d'appel.

(4) Si une partie obtient le déclinatoire, conformément à l'alinéa (2), ou si elle se fait représenter comme il est dit à l'alinéa (3), elle ne pourra se faire rembourser l'excédent de frais qu'elle doit supporter de ce fait.

(5) En cas d'intervention d'un agent de brevets, les débours de celui-ci seront remboursables, ainsi que ses honoraires, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu au § 11 de l'ordonnance fédérale sur les honoraires d'avocats.

§ 20

Celui qui n'a ni domicile ni établissement dans le pays ne peut procéder conformément à la présente loi devant l'Office et le Tribunal des brevets et ne peut se prévaloir des droits dévolus d'un modèle d'utilité que s'il a un mandataire (avocat ou agent de brevets) établi en Allemagne. Tout mandataire inserit a le droit de représenter son mandant dans les procès intéressant les modèles d'utilité; il peut aussi déposer plainte pénale. Sera considéré comme le lieu de situation de l'objet, au sens du § 23 du Code de procédure civile, le lieu où le mandataire a son bureau, ou à défaut de bureau son domicile, ou à défaut d'un tel domicile le lieu où l'Office des brevets a son siège.

§ 21

Le Ministre fédéral de la justice règle l'organisation et le fonctionnement de l'Office des brevets et, par voie d'ordonnance, les modalités de la procédure et de la perception des taxes, dans la mesure où ces questions ne sont pas déjà réglées par la loi.

§ 22

Celui qui appose sur un objet ou son emballage une mention propre à créer l'impression que ledit objet est protégé comme modèle d'utilité, au sens de la présente loi, ou celui qui utilise une telle mention dans les annonces, enseignes, réclames ou autres documents similaires, est tenu, sur requête, d'indiquer à toute personne ayant un intérêt légitime à connaître la situation juridique, à quel modèle d'utilité se rapporte ladite mention.

III

Loi

sur les taxes perçues par l'Office et le Tribunal des brevets
(Du 9 mai 1961)

Article premier

Tarif

§ 1^e

L'Office des brevets perçoit les taxes suivantes:

A. Brevets d'invention

| | |
|---|-------|
| 1. Pour le dépôt de la demande (§ 26, al. 2, de la loi sur les brevets) | DM 50 |
| 2. Pour la publication de la demande (§ 11, al. 1; § 31) | 60 |
| 3. a) Pour la 3 ^e annuité du brevet (§ 11, al. 1) | 50 |
| b) » 4 ^e » » » | 50 |
| c) » 5 ^e » » » | 80 |
| d) » 6 ^e » » » | 125 |
| e) » 7 ^e » » » | 175 |
| f) » 8 ^e » » » | 250 |
| g) » 9 ^e » » » | 325 |
| h) » 10 ^e » » » | 400 |
| i) » 11 ^e » » » | 525 |
| k) » 12 ^e » » » | 675 |
| l) » 13 ^e » » » | 825 |

| | |
|--|---------|
| m) Pour la 14 ^e annuité du brevet (§ 11, al. 1) | DM 1000 |
| n) » 15 ^e » » » | 1175 |
| o) » 16 ^e » » » | 1350 |
| p) » 17 ^e » » » | 1525 |
| q) » 18 ^e » » » | 1700 |
| 4. Pour la demande en fixation d'une indemnité équitable pour l'utilisation de l'invention (§ 14, al. 4) | 50 |
| 5. Pour la demande en modification de l'indemnité fixée pour l'utilisation de l'invention (§ 14, al. 5) | 100 |
| 6. Pour la demande d'enregistrement d'une modification intervenue dans la personne du titulaire du brevet ou de son mandataire (§ 24, al. 2) | 100 |
| 7. Pour la demande d'enregistrement de l'octroi d'un droit à l'utilisation exclusive de l'invention, ou pour la demande de radiation d'un tel enregistrement (§ 25, al. 4) | 20 |
| 8. Abrogé. | |
| 9. Pour la demande de limitation du brevet (§ 36a) | |
| 10. Abrogé. | |
| 11. Abrogé. | |
| 12. Abrogé. | |
| 13. Abrogé. | |

B. Modèles d'utilité

| | |
|---|-----|
| 1. Pour le dépôt de la demande (§ 2, al. 5, de la loi sur les modèles d'utilité) | 30 |
| 2. Pour la demande d'enregistrement d'une modification intervenue dans la personne du titulaire ou de son mandataire (§ 3, al. 4) | 10 |
| 3. Pour la prolongation de la durée de protection (§ 14, al. 2) | 150 |
| 4. Abrogé. | |
| 5. Pour la demande de radiation (§ 8) | 150 |
| 6. Abrogé. | |

C. Marques de fabrique ou de commerce

| | |
|--|-----|
| 1. Pour le dépôt — taxe de dépôt — (§ 2, al. 3, de la loi sur les marques) | 30 |
| 2. Pour le dépôt — taxe par classe — (§ 2, al. 3) . . | 20 |
| 3. Pour le dépôt de l'acte d'opposition (§ 5, al. 5) . | 12 |
| 4. Pour la demande d'enregistrement d'un transfert de la marque, ou d'un changement de mandataire du titulaire de la marque (§ 3, al. 1, n° 3; § 8, al. 1) | 20 |
| 5. Pour l'enregistrement (§ 7) | 50 |
| 6. Pour la demande tendant à un enregistrement accéléré (§ 6a, al. 2) | 60 |
| 7. Pour la prolongation de la durée de protection — taxe de prolongation — (§ 9, al. 2) | 120 |
| 8. Pour la prolongation de la durée de protection — taxe par classe — (§ 9, al. 2) | 30 |
| 9. Pour le dépôt d'une marque collective — taxe de dépôt — (§ 17, al. 3; § 2, al. 3) | 300 |

| | |
|---|-------|
| 10. Pour le dépôt d'une marque collective — taxe par classe — (§ 17, al. 3; § 2, al. 3) | DM 50 |
| 11. Pour l'enregistrement d'une marque collective (§ 17, al. 3; § 7) | 300 |
| 12. Pour la prolongation de la durée de protection d'une marque collective — taxe de prolongation — (§ 17, al. 3; § 9, al. 2) | 1000 |
| 13. Pour la prolongation de la durée de protection d'une marque collective — taxe par classe — (§ 17, al. 3; § 9, al. 2) | 75 |
| 14. Abrogé. | |
| 15. Pour la demande de radiation (§ 10, al. 2, n° 2) | 150 |
| 16. Abrogé. | |

D. Taxes diverses

| | |
|---|--------|
| 1. Surtaxe en cas de paiement tardif: | |
| a) de la taxe de publication ou d'une annuité du brevet (lettre A, n° 2 et 3, lettres a à q, du tarif; § 31, 2 ^e phrase; § 11, al. 3, 2 ^e phrase, de la loi sur les brevets): | |
| 20 10% de la taxe en retard; | |
| b) de la taxe de prolongation de la durée de protection d'un modèle d'utilité (lettre B, n° 3, du tarif; § 14, al. 2, 5 ^e phrase, de la loi sur les modèles d'utilité): | |
| 60 10% de la taxe en retard; | |
| c) de la taxe de prolongation de la durée de protection d'une marque (lettre C, n° 7 et 12, du tarif; § 9, al. 2, 3 ^e phrase; § 17, al. 3, de la loi sur les marques): 10% de la taxe en retard. | |
| 30 2. Taxe nationale pour la demande d'enregistrement international de la marque (§ 2, al. 2, de la loi relative à l'adhésion du Reich à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 12 juillet 1922; <i>Reichsgesetzblatt II</i> , p. 669, 779) | DM 100 |
| 10 3. Abrogé. | |
| 150 § 1a | |

Les taxes perçues dans la procédure devant le Tribunal des brevets sont:

| | |
|---|-------|
| 1. Pour le dépôt d'un recours (§ 361, al. 3, de la loi sur les brevets) | DM 60 |
| 2. Pour une demande tendant à l'annulation ou à la révocation d'un brevet, ou à la délivrance d'une licence obligatoire (§ 37, al. 5) | 350 |
| 12 3. Pour une requête de mesures provisionnelles (§ 41, al. 2) | 300 |
| 20 4. Pour le dépôt d'un appel (§ 42, al. 1) | 300 |
| 50 5. Pour le dépôt d'un recours contre une ordonnance statuant sur une requête de mesures provisionnelles (§ 42m, al. 2) | 300 |
| 60 120 | |

B. Modèles d'utilité

| | |
|--|----|
| 1. Pour le dépôt d'un recours contre une décision de la section des modèles (§ 10, al. 2, de la loi sur les modèles d'utilité) | 60 |
|--|----|

2. Pour le dépôt d'un recours contre une décision de la division des modèles (§ 10, al. 2)
 3. Pour une action en délivrance d'une licence obligatoire (§ 11a combiné avec le § 37, al. 5, de la loi sur les brevets)
 4. Pour une requête de mesures provisionnelles (§ 11a combiné avec le § 41, al. 2, de la loi sur les brevets)
 5. Pour le dépôt d'un appel (§ 11a combiné avec le § 42, al. 1, de la loi sur les brevets)
 6. Pour le dépôt d'un recours contre une ordonnance statuant sur une requête de mesures provisionnelles (§ 11a combiné avec le § 42m, al. 2, de la loi sur les brevets)

C. Marques

1. Pour le dépôt d'un recours (§ 13, al. 2, de la loi sur les marques), sous réserve de ce que prévoit le chiffre 2 ci-après
 2. Pour le dépôt d'un recours dans les affaires de radiation (§ 13, al. 2; § 10, al. 2, chiffre 2)
 3. Pour le dépôt du recours prévu au § 2, al. 3, de l'ordonnance sur l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, du 17 juillet 1953 (*Bundesgesetzbl.*, I, p. 656)

Article 2**Timbres-taxes****§ 2**

Les taxes peuvent être payées au moyen de timbres-taxes.

Article 2a**Compétence****§ 2a**

Le Ministre fédéral de la justice peut, par voie d'ordonnance, admettre d'autres formes de paiement que le versement en espèces pour les taxes à acquitter en main de l'Office et du Tribunal des brevets.

Article 3**Dispositions transitoires et finales****§ 3**

(1) Les taxes échues avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent fixées selon l'ancien tarif.

(2) Le § 24, alinéa (1), de la première loi portant modification de certaines dispositions en matière de propriété industrielle et instituant des dispositions transitoires, du 8 juillet 1949, est applicable, avec cette réserve que les taux prévus par la présente loi seront applicables aux annuités de brevet venant à échéance après son entrée en vigueur, en lieu et place des taux prévus par la loi du 5 mai 1936 sur les taxes perçues par l'Office des brevets.

§ 4

(1) Les annuités de brevet venant à échéance après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui auront été payées

DM d'avance avant le 1^{er} janvier 1954, conformément au § 11, alinéa (9), de la loi sur les brevets, resteront soumises au tarif en vigueur jusqu'ici.

250 (2) L'ancien tarif demeurera également applicable aux 200 annuités de brevet venant à échéance après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais afférentes à des périodes ayant commencé à courir avant son entrée en vigueur.

§ 5

200 (1) Si une taxe, due pour une demande ou un recours, et venant à échéance dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, est versée en temps utile, mais sur la base de l'ancien tarif, le solde dû en application de la présente loi pourra être versé après coup dans un délai d'un mois qui sera fixé par l'Officier des brevets et qui partira de la réception de son avis. Si ledit solde est payé dans ce délai, la taxe sera considérée comme acquittée à temps.

60 (2) Si une taxe de publication, une annuité de brevet ou une taxe de prolongation de la durée de protection d'un modèle d'utilité ou d'une marque, venant à échéance dans les 250 trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, est versée conformément aux tarifs valables jusqu'ici, les avis prévus aux §§ 11, alinéa (3), et 31 de la loi sur les brevets, an § 14, alinéa (2), de la loi sur les modèles d'utilité, et an § 9, alinéa (2), de la loi sur les marques, ne seront notifiés que pour le solde encore dû en application de la présente loi. La surtaxe prévue au tarif pour les cas de paiements tardifs ne sera pas perçue.

§ 6

La loi du 5 mai 1936 sur les taxes perçues par l'Office des brevets est abrogée.

§ 7

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le § 13 de la cinquième loi portant modification de certaines dispositions en matière de propriété industrielle et instituant des dispositions transitoires, du 18 juillet 1953, cessera d'être applicable aux taxes perçues par l'Office des brevets qui vireront à échéance à partir de cette date, à l'exception de la taxe due pour le dépôt d'un recours.

§ 8

La présente loi est également applicable au *Land* de Berlin, conformément au § 13, alinéa (1), de la troisième loi transitoire, du 4 janvier 1952.

§ 9

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1961¹⁾.

¹⁾ L'article 2a est déjà entré en vigueur le 30 mars 1961.

ÉTUDES GÉNÉRALES

L'Union internationale pour la protection
de la propriété industrielle en 1961¹⁾

Roland WALTHER

**Comité des instituts nationaux
des agents en brevets (CINAB)**

Sous-comité de l'intégration des brevets
(D. A. Was, E. Wiegaud, W. P. Williams)

**Les Traités du Marché commun
concernant les brevets
et les marques de fabrique ou de commerce
seront-ils « ouverts » ou « fermés » ?**

Par Stephen P. LADAS, New York

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

Office international de la vigne et du vin

(41^e session plénière du Comité. Paris. 11-16 septembre 1961)

Résolutions du Comité

RÉSOLUTION N° 1

Situation de la viticulture dans le monde

Le Comité.

constatant la progression continue du vignoble mondial et la progression plus rapide encore de la production du vin, attire à nouveau l'attention des gouvernements intéressés sur cette situation qui présente un réel danger économique;

recommande

pour pallier ce dernier, de poursuivre inlassablement la politique préconisée par l'OIV au cours de ses sessions antérieures, et notamment:

1^o la discipline de la production et, si les débouchés ne sont pas assurés, la limitation ou la réduction des plantations;

2^o la propagande pour amener de nouveaux pays et de nouvelles couches de population à une consommation raisonnable du vin, une consommation raisonnable du vin s'étant toujours révélée par ailleurs le meilleur antidote de l'alcoolisme;

3^o le développement des débouchés réservés aux raisins et à ses dérivés autres que le vin;

recommande également aux Gouvernements intéressés de poursuivre opiniâtrement leurs efforts en faveur de la qualité des produits de la vigne et en particulier du vin, notamment par l'emploi des meilleures pratiques technologiques, l'élimination des cépages médiocres, la réduction des rendements excessifs, le contrôle des produits et la répression des fraudes.

RÉSOLUTION N° 2

Organisation des essais de variétés nouvelles

Le Comité, sur proposition de la Commission I,

considérant que l'amélioration variétale est une des voies du progrès dans les caractéristiques des produits et les conditions de la viticulture, mais qu'elle requiert des efforts considérables dont les charges peuvent être partagées entre plusieurs pays grâce à une coopération internationale qui augmenterait en même temps l'efficacité,

décide de créer une section «variétés nouvelles» du Registre ampélographique international, dans le but de rassembler et de diffuser toutes les informations relatives aux variétés créées par croisement,

et charge le «Groupe d'experts» de la Sous-Commission du Registre ampélographique d'établir un règlement de l'activité de cette section.

**Association internationale
pour la protection de la propriété industrielle
(AIPPI)**

Comité exécutif

(Ottawa, 25 au 29 septembre 1961)

Le Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle s'est réuni à Ottawa du 25 au 29 septembre, sous la présidence de M. H. G. Heine (Allemagne).

Etaient présents à cette Réunion M^r Paul Mathély (France), Rapporteur général; M. Stephen Ladas (Etats-Unis), Trésorier général, ainsi que le Dr Rudolph Blum (Suisse), qui remplit les fonctions de Secrétaire général en l'absence de M. Eugen Blum, malheureusement souffrant. Les membres et les rapporteurs de 14 groupes nationaux de l'AIPPI étaient également présents.

Le Bureau international était représenté par M. Ross Woodley, Conseiller.

Pour l'étude des questions soumises au Comité, différentes commissions ont été nommées, qui ont fait rapport au Comité. Sur la base de leurs travaux détaillés, une série de décisions ont été prises, dont les plus importantes sont publiées ci-dessous.

Au cours de cette Réunion, le Secrétaire général, M. Eugen Blum, a présenté sa démission au Comité après de nombreuses années de travail consacrées aux intérêts de l'Association. Cette démission a été acceptée avec regret et M. Blum a alors été élu, à l'unanimité, « Président d'honneur » de l'Association. Pour remplacer M. Blum, le Comité a décidé avec enthousiasme et à l'unanimité que son fils, le Dr Randolph Blum, occuperait à l'avenir le poste de Secrétaire général de l'Association; le Dr Randolph Blum assurera les fonctions de Secrétaire général par intérim.

Le succès de la Réunion est dû en grande partie à l'organisation parfaite du Groupe canadien de l'AIPPI, sous la direction de son Président, M. Christopher Robinson, Q. C.

QUESTION 25 B

**Radiation de l'enregistrement d'une marque en tout temps
et sur la preuve de l'abandon**

Cette question a pour objet de rechercher s'il ne convient pas de prévoir une double exception à la règle générale de l'article 5 C (1) de la Convention, modifié selon le vœu du Congrès de Londres, et de permettre la radiation de la marque, en tout temps, sans attendre le délai de cinq ans, dans les deux cas suivants:

- absence d'intention de bonne foi d'utiliser la marque,
- abandon effectif de la marque.

Il faut rappeler que le Comité exécutif de Luxembourg avait proposé de compléter l'article 5 C (1) modifié par la disposition suivante:

« Lorsque la législation d'un pays de l'Union le permet, l'annulation pourra être prononcée en tout temps dans le cas où, à la date de l'enregistrement, il n'a pas existé d'intention de bonne foi d'utiliser la marque, ou dans le cas où le titulaire a effectivement abandonné sa marque. »

Selon le résumé des rapports, présenté par le Rapporteur général, les points en discussion étaient les suivants:

1. L'opportunité de la question.
2. La définition et la preuve de « l'absence d'intention de bonne foi d'utiliser la marque ».
3. La définition et la preuve de l'« abandon effectif ».

M. Ellwood, Secrétaire-Rapporteur de la Commission, présente au Comité exécutif et commente le rapport suivant:

« Après une discussion des questions énumérées dans le résumé du Rapporteur général, M. Paul Mathély, la Commission propose à la majorité les conclusions suivantes:

1. La poursuite de l'étude de cette question serait avantageuse et ne unirait aucunement à l'article 5 C (1).
2. Les Tribunaux nationaux seraient en mesure de constater et de juger une situation où l'usage de la marque de fabrique et de commerce a cessé sans intention de la reprendre.
3. En conséquence, aucune définition ne serait requise.

Certains membres ont souligné les difficultés éprouvées dans leurs pays où il n'existe aucune obligation d'utiliser une marque à aucun moment. Les mots "en tout temps" devraient être supprimés du titre. La loi nationale déterminerait la période de temps après laquelle les tribunaux pourraient être saisis.

4. En conclusion, le Comité exécutif pourrait proposer que l'article 5 C (1) soit complété par la disposition suivante:

Lorsque la législation d'un pays de l'Union prévoit la radiation de l'enregistrement d'une marque pour cause d'abandon, la marque sera réputée abandonnée lorsqu'elle aura cessé d'être utilisée sans l'intention d'en reprendre l'usage. »

M. Paul Mathély, Rapporteur général, souligne que le texte proposé par la Commission présente, avec le texte de Luxembourg, une double différence:

- tout d'abord, le nouveau texte ne retient pas l'absence d'intention d'utiliser la marque au moment de l'enregistrement; il vise seulement l'abandon de la marque;
- ensuite, le nouveau texte ne prévoit pas la radiation de la marque «en tout temps»; il prévoit seulement la radiation de la marque dans les conditions prévues par la loi nationale.

Après un échange de vues, la proposition de la Commission est adoptée par 30 voix contre 8, et 5 abstentions.

QUESTION 29 B

Marques ou noms à protection étendue

Le résumé du Rapporteur général indiquait que, compte tenu de la résolution adoptée à Londres et des observations des rapports, la recherche d'un projet de texte pourrait se faire sur la base du schéma suivant:

« Les pays de l'Union s'engagent à refuser ou invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un nom commercial (et de tout signe distinctif quelconque), même pour désigner des objets ou activités différents de ceux qu'ils couvrent,

- lorsque cette marque, ce nom (ou ce signe), constituent la reproduction ou l'imitation d'une marque, d'un nom (ou d'un signe) que l'autorité compétente du pays où la protection est réclamée estime y être notoirement connus, même s'ils n'y sont pas exploités;
- et lorsque cet enregistrement ou cet usage engendre une possibilité de confusion, procurent un avantage injustifié ou causent au signe notoire un affaiblissement réel de son caractère distinctif ou de son pouvoir attractif (ou bien: lorsque cet enregistrement ou cet usage causent un dommage réel au propriétaire ou procurent un avantage injustifié à l'imitateur, notamment si le public peut supposer un lien commercial entre les entreprises).

Les droits des tiers, acquis de bonne foi avant que le caractère de notoriété de la marque, du nom (ou du signe) ne soit établi, sont réservés. »

M. Ellwood, Secrétaire-Rapporteur de la Commission, présente et commente le rapport suivant:

« La Commission est d'avis qu'une formule simple est reçue puisque l'esquisse énoncée dans le résumé du Rapporteur général, M. Mathély, est semblable à celle examinée lors de la Conférence diplomatique de Lisbonne, en l'absence d'un projet du Bureau de Berne/Genève, et avait été rejetée par celle-ci.

La proposition américaine (*Annuaire 1961*, II [i], p. 76) et la proposition néerlandaise (p. 91) furent examinées, et pour des fins pratiques nous recommandons une modification ou une révision amplificatrice des deux propositions.

La Commission appuie à l'unanimité la proposition suivante.

1. Le Comité exécutif recommande d'insérer dans la Convention la disposition nouvelle suivante:

„Les pays de l'Union s'engagent à assurer la protection des marques de fabrique et de commerce, noms commerciaux et autres signes distinctifs, contre tout usage par des tiers, même pour des produits différents ou par des entreprises différentes, lorsque cet usage est susceptible de créer dans le public une confusion quant à l'origine des produits ou lorsque cet usage par des tiers est de nature déloyale envers le titulaire, notamment si le public peut en déduire un lieu commercial entre les produits ou les entreprises.“

2. De plus, le Comité exécutif recommande que les pays de l'Union prennent toutes les mesures possibles pour prévoir, dans leur législation, une telle protection étendue des marques de fabrique et de commerce et autres signes distinctifs en attendant que la nouvelle disposition en question soit adoptée par une Conférence de Révision. »

M. Paul Matbély, Rapporteur général, fait observer que le texte proposé par la Commission s'écarte des principes adoptés par le Congrès de Londres dans trois points:

- tout d'abord, le nouveau texte ne tend plus seulement à protéger les signes notoires, mais encore tous les signes quelconques;
- ensuite, le nouveau texte prévoit seulement la protection contre un usage, et non pas la protection contre l'enregistrement du signe;

— enfin, le seul critère de la protection étendue est la possibilité de confusion.

M. Lailas expose qu'il convient d'écartier la notion contestable de notoriété, et de retenir, pour assurer la protection étendue, la seule possibilité de confusion, qui est constitutive de concurrence déloyale. Il ajoute qu'il faut, en effet, prévoir aussi la protection du signe contre l'enregistrement, et non pas seulement contre l'usage.

MM. Casalonga et Moser von Filseck interviennent en faveur du maintien du critère de notoriété.

Après plusieurs échanges de vues, le Président consulte le Comité exécutif sur les deux points suivants:

1. Convient-il d'ajouter au texte proposé la notion de notoriété?

Le Comité se prononce en faveur de l'affirmative par 27 voix contre 15.

2. Convient-il de renvoyer le texte à la Commission pour tenir compte des remarques formulées au cours de la discussion?

Le Comité se prononce en faveur de l'affirmative par 24 voix contre 10.

Après une nouvelle étude de la question, M. Ellwood, Secrétaire-Rapporteur de la Commission, présente le nouveau projet de résolution suivant:

« I. Le Comité exécutif recommande d'insérer dans la Convention la disposition nouvelle suivante:

„Les pays de l'Union s'engagent à assurer la protection des marques de fabrique et de commerce notoires, des marques de service notoires, des noms commerciaux notoires et autres moyens distinctifs notoires, contre tout usage ou enregistrement par des tiers, même pour des produits ou services différents ou par des entreprises différentes, lorsque cet usage ou enregistrement est susceptible de créer dans le public une confusion quant à l'origine des produits ou services, ou si le public peut en déduire un lieu commercial entre les produits, services ou entreprises, ou lorsque cet usage ou enregistrement par des tiers est, de toute autre manière, de nature déloyale envers le titulaire.“

II. Le Comité exécutif recommande en outre que les pays de l'Union prennent toutes les mesures possibles pour prévoir dans leur législation une telle protection additionnelle des marques de fabrique et de commerce, des marques de services et autres moyens distinctifs, en attendant que la nouvelle disposition soit adoptée par une Conférence de révision. »

Le nouveau texte proposé par la Commission est adopté à l'unanimité.

QUESTION 32 B Traduction de la marque

Le résumé du Rapporteur général rappelait que les points en discussion sont les suivants:

1. Tout d'abord, il y a lieu de choisir entre deux procédés pour assurer la protection de la traduction de la marque.

— Le premier procédé consiste à permettre au titulaire de la marque d'effectuer, dans le pays d'origine, par un seul

et même acte, un premier dépôt complexe, comprenant à la fois la marque dans sa forme originelle, et dans les diverses traductions, transcriptions et translittérations que l'on entend protéger, et à permettre à ce titulaire d'effectuer, par un seul et même acte, dans les autres pays de l'Union, un dépôt correspondant au dépôt d'origine;

— Le second procédé consiste à permettre au titulaire d'une marque déposée dans le pays d'origine et dans la forme originelle d'effectuer, dans les autres pays de l'Union, des dépôts correspondants qui non seulement portent sur la marque dans sa forme d'origine, mais encore s'étendent aux traductions de la marque dans d'autres langues, à sa transcription en d'autres caractères ou à sa translittération.

2. Ensuite, il faut prévoir que l'obligation d'usage n'existe que pour l'une des versions de la marque, soit dans la forme originelle, soit dans sa traduction, transcription ou translittération.

3. Enfin, la question se pose de savoir s'il n'est pas nécessaire d'adapter la solution de la question aux dispositions conventionnelles relatives au droit de priorité, au régime de la marque «telle quelle» et à l'enregistrement international.

M. Ellwood, Secrétaire-Rapporteur de la Commission, présente et commente le rapport suivant:

« La Commission a formulé certains principes sur lesquels se baseraient les propositions suivantes:

a) En pratique, il ne saurait être question de la protection automatique d'une marque dans toutes les langues.

b) Le droit à une marque revendiquée et enregistrée en une langue ne devrait pas s'éteindre pour la seule raison que son usage était limité à une autre langue dans laquelle elle était également enregistrée.

c) Il y aurait donc lieu de créer un système d'association entre les marques enregistrées, qui prévoirait que les marques associées ne pourront être transférées isolément.

d) Les tribunaux et autorités de chaque pays devraient être en mesure de décider si les marques dans d'autres langues sont susceptibles d'être protégées.

e) Les principes concernant la traduction devraient autant que possible être appliqués également à la transcription et à la translittération.

La Commission prend acte du rapport de M. Mathély, mais estime que les trois points mentionnés au § 3 ci-dessus ne peuvent pas être tranchés à l'heure qu'il est.

Après une discussion ultérieure, on décida, au sujet du point ci-dessus, qu'une «association» ne serait pas réalisable et que la conception d'une combinaison des marques serait préférable.

Ces principes ayant été adoptés à l'unanimité, une Commission de rédaction a été chargée de préparer un projet de résolution à l'intention de la séance plénière. Ce projet est le suivant:

Premier projet de Résolution

Tout ressortissant de l'Union qui a utilisé, fait enregistrer ou demandé l'enregistrement d'une marque dans un pays de l'Union peut faire enregistrer dans les autres pays de l'Union une combinaison de cette marque et de toute transcription ou translittération de cette marque ou traduction de celle-ci dans

la ou les langues officielles de ces pays, si une telle combinaison est par ailleurs susceptible d'enregistrement (et en pareil cas l'original et la transcription, translittération ou traduction seront chacune protégées).

L'usage d'une marque sous sa forme transcrise, translittérée ou traduite, satisfait également à l'obligation d'usage en ce qui concerne l'enregistrement dans la langue originelle.

La Commission de rédaction émet des doutes au sujet de l'acceptabilité du passage qui figure ci-dessus entre parenthèses.

Elle a également estimé utile de soumettre un projet simplifié qui vise uniquement l'obligation de l'usage. En voici le texte:

Deuxième Projet

Lorsqu'un ressortissant de l'Union qui, dans un pays, a utilisé, fait enregistrer ou demandé l'enregistrement d'une marque, fait enregistrer cette marque dans un autre pays de l'Union, l'usage de toute transcription ou translittération de cette marque, ou l'usage de toute traduction de cette marque dans la ou les langues officielles de cet autre pays, satisfait à l'obligation d'usage en ce qui concerne un tel enregistrement.»

M. Bodenhausen soutient que le deuxième projet de résolution, présenté par la Commission, ne résout pas la question. Il rappelle que le problème est le suivant: soit un Anglais qui a déposé dans son pays la marque «Eagle» et utilise en France la traduction de cette marque sous la forme «Aigle». Il faut que, par cet usage, l'Anglais conserve ses droits. Il apparaît donc ainsi que c'est le premier projet qui établit le lien nécessaire entre «Eagle» et «Aigle», pour assurer la protection voulue.

En conséquence, M. Bodenhausen demande au Président de soumettre au vote d'abord le second projet, et il demande au Comité exécutif de l'écartier.

Le Président consulte le Comité exécutif sur le second projet.

Ce projet recueille 7 voix contre 21. Il est donc écarté.

Le premier projet présenté par la Commission est mis en discussion.

M. Mathély, Rapporteur général, formule une double observation:

— Tout d'abord, les mots «si une telle combinaison est par ailleurs susceptible d'enregistrement» n'expriment pas exactement l'idée du texte; il faudrait remplacer le mot «combinaison» par les mots «marque traduite, transcrise ou translittérée».

— Ensuite, la proposition figurant entre parenthèses dans le texte de la Commission doit obligatoirement figurer dans le texte adopté, afin que la traduction soit protégée à elle seule, indépendamment de la marque originelle.

M. Bodenhausen approuve les observations du Rapporteur général.

Après un échange de vues, le Président soumet au vote la proposition suivante:

« Le Comité exécutif propose d'introduire dans la Convention d'Union la disposition suivante:

Tout ressortissant de l'Union qui a utilisé, fait enregistrer ou demandé l'enregistrement d'une marque dans un pays de l'Union peut faire enregistrer dans les autres pays de l'Union une combinaison de cette marque, et de toute transcription ou translittération de cette marque ou traduction de celle-ci dans la ou les langues officielles de ces pays, sous réserve que la marque traduite, transcrise ou translittérée soit par ailleurs susceptible d'enregistrement: dans ce cas, l'original et la transcription, translittération ou traduction seront chacune protégées.

L'usage d'une marque sous sa forme transcrise, translittérée, ou traduite satisfera également à l'obligation d'usage en ce qui concerne l'enregistrement dans la langue originelle.»

Cette proposition est adoptée par 39 voix contre 4, et 4 abstentions.

QUESTION 38 B

Le problème des expositions

Comme le rappelait le résumé du Rapporteur général, la question avait un double objet:

1. Le Congrès de Londres ayant émis le vœu d'abroger l'article 11 de la Convention, il s'agissait de savoir s'il ne convenait pas de combler ce vide en introduisant de nouvelles dispositions. A cet effet, le Groupe français avait proposé d'insérer dans la Convention une disposition nouvelle prévoyant que la divulgation à une exposition, sous le régime d'une protection temporaire instituée par les lois nationales, ne ferait pas obstacle à une protection demandée dans un certain délai.

2. Il s'agissait également de rechercher s'il ne convenait pas d'apporter des restrictions à la faculté, pour le titulaire d'un droit de propriété industrielle, de pratiquer des mesures de saisie à l'égard d'un contrefaiteur prétendu, participant à une exposition.

M. Tookey, Président de la Commission, propose au Comité exécutif la résolution suivante, dont il commente les motifs:

« Le Comité exécutif, ayant examiné diverses propositions opposées et compte tenu du fait que la Commission n'a pas été en mesure de trouver une solution de compromis, décide que

1. Le prochain Congrès aura le soin de décliner:

- si la question doit être soumise à une étude complémentaire soit sur la base des expositions, soit sur une base plus large;
- ou si la question doit être supprimée de l'ordre du jour des Congrès.

2. La question de la saisie constitue un délai de procédure dont le solutionnement doit être laissé aux lois nationales.»

Le Président consulte d'abord le Comité exécutif sur le point 2 de la proposition de la Commission, tendant à supprimer de l'ordre du jour la question de savoir s'il convient de prévoir certaines immunités en faveur des exposants.

La radiation de la question est adoptée par 39 voix.

Le Président met ensuite en discussion le point 1 de la proposition de la Commission.

M. Luzzati reprend la proposition du Groupe italien de rayer purement et simplement la question de l'ordre du jour.

M. de Reede reprend la proposition du Groupe hollandais de remplacer l'article 11 par des dispositions nouvelles inspirées de la proposition française.

M. Mathély, Rapporteur général, fait observer que la question demande encore à être approfondie et propose de la maintenir à l'ordre du jour du Congrès de Berlin, sans aucun préjugé.

La proposition est adoptée par 30 voix contre 5.

QUESTION 23 B

La notion de marque

Cette question a fait l'objet d'une étude très approfondie par une Commission spéciale présidée par M. Medealf.

M. Medealf avait établi un rapport qui a été diffusé avant la réunion du Comité exécutif.

M. Holm-Nielsen, au nom de la Commission, présente au Comité exécutif les conclusions et propositions suivantes:

« Le rapport Medealf souligne qu'il y a très peu de signes que tous les pays acceptent d'enregistrer comme marques. Il semble utile de proposer ceux qui semblent susceptibles d'obtenir l'octroi d'enregistrement d'un grand nombre de pays. Il est espéré que d'autres pays seront alors influencés et consentiront à enregistrer ces marques, puisque la plupart des pays protègent déjà celles-ci dans l'enregistrement, et vu que le manque de protection dans certains pays ne semble pas avoir de raisons fondamentales.

1. Bien qu'il semble exister un accord général sur les points suivants:

- qu'il n'est pas nécessaire qu'une marque de fabrique et de commerce soit apposée sur le produit;
- et qu'il n'est pas nécessaire qu'une marque de fabrique et de commerce soit liée aux fonds de commerce, ou à une partie de ceux-ci.

Nous ne sommes pas d'avis que ces points devraient être insérés dans cette question — soit:

- a) si il est nécessaire qu'une marque de fabrique et de commerce, ayant été reconnue, et peut-être déjà enregistrée, doit être apposée sur le produit en vue d'assurer la validité de celle-ci;
- b) si il est nécessaire qu'une marque de fabrique et de commerce soit liée aux fonds de commerce, ou à une partie de ceux-ci.

En outre, nous déconseillons d'inclure dans la question:

- c) si l'usage antérieur doit être exigé comme condition d'enregistrement;
- d) si la licence d'une marque doit être permise;
- e) quels droits d'utilisation exclusive sont obtenus par l'enregistrement.

II. Comme souligné dans le rapport, l'usage des termes «trade mark», «marque de fabrique et de commerce» et «Warenzeichen» donne lieu à des difficultés, notamment quand le mot «marque» — comme au Canada et dans les Pays nordiques — est utilisé non seulement pour les produits mais

aussi pour les services. Il serait préférable d'employer le terme «marque» (mark, Marke), en lui apportant l'interprétation spéciale énoncée ci-dessous. Il s'en suit que le terme «marque» est générique à toutes les variétés de marques distinctes dans le questionnaire; aucune distinction n'existe entre les marques du fabricant et du commerçant et l'enregistrement n'est pas nécessairement impliqué par l'usage de ce terme.

Le Comité exécutif est d'avis qu'il est désirable d'énoncer la caractéristique essentielle de la marque et d'énumérer quelques-uns des groupes de signes dont on ne doit pas refuser d'accorder la protection comme marque seulement en raison de leur nature.

Le Comité exécutif est alors d'avis que tous les pays devraient s'accorder sur les points suivants, soit:

a) Une marque sera constituée par tout signe qui est distinctif en soi ou est devenu distinctif pour les produits ou services d'une personne ou d'un groupe de personnes.

b) Les signes suivants, entre autres, sont susceptibles de constituer une marque, à condition qu'ils soient distinctifs en soi ou soient devenus distinctifs:

1° les mots, y inclus les «slogans» et titres de publications périodiques;

2° les lettres;

3° les chiffres;

4° les marques figuratives, y inclus, par exemple, les signatures, les portraits, les dessins, les images, les insignes, les emblèmes, les monogrammes;

5° les noms propres, y inclus les surnoms, les noms de famille, qu'ils forment totalement ou partiellement le nom d'une firme ou d'une corporation;

6° la forme ou toute autre présentation des contenants ou des emballages pour les produits, à condition qu'elles ne soient pas d'une nature fonctionnelle;

7° les couleurs en combinaison avec les signes;

8° les combinaisons de couleurs;

9° toute combinaison des précités. »

M. Pattishall critique le passage de la proposition de la Commission ainsi conçu: «Une marque sera constituée par tout signe qui est distinctif en soi, ou est devenu distinctif pour les produits ou services d'une personne ou d'un groupe de personnes». M. Pattishall soutient qu'il faut tenir compte de la circonstance où une marque a perdu tout caractère distinctif et est devenue générique. Il demande, en conséquence, de remplacer la disposition critiquée par une disposition ainsi conçue: «*Une marque sera constituée par tout signe qui est distinctif en soi ou est devenu distinctif, en ce sens qu'elle indique un lieu commercial entre les produits ou services et une personne ou un groupe de personnes.*»

M. Mathély, Rapporteur général, ne partage pas l'avis de M. Pattishall pour deux motifs. Tout d'abord, la fonction économique de la marque est d'identifier un produit et non pas nécessairement de garantir une origine en établissant un lien entre le produit et le producteur. D'autre part, la question soulevée par M. Pattishall est celle de savoir si le droit à la marque peut se perdre lorsque la marque devient générique;

or, cette question n'a pas été examinée par la Commission Medcalf, qui s'est bornée à étudier la notion de marque; il n'y a donc pas lieu de la trancher maintenant.

M. Rodolphe Blum appuie la thèse de M. Pattishall.

MM. Ladas et Pointet appuient la réponse du Rapporteur général.

Après diverses interventions, dont celles de MM. Marconnet et Ellwood, le Président soumet au vote l'amendement de M. Pattishall.

L'amendement recueille 9 voix contre 32 et 2 abstentions. Il est donc rejeté.

Le Président met au vote l'ensemble de la proposition de la Commission telle que rapportée ci-dessus.

La proposition de la Commission est adoptée à l'unanimité.

Le Rapporteur général, se faisant l'écho de diverses suggestions, propose d'étendre l'objet de la Question 23 à d'autres points du droit des marques.

Le Comité exécutif se déclare unanimement en faveur de cette extension et charge le Rapporteur général de déterminer les nouveaux points à l'étude dans l'établissement du programme du Congrès de Berlin.

QUESTION 34B

Protection internationale des dessins et modèles

M. Bouly, Secrétaire-Rapporteur de la Commission, présente et commente les conclusions et propositions suivantes:

« Le Comité exécutif:

1. Constate que l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, revisé en dernier lieu à La Haye, le 28 novembre 1960, ne donne lieu à aucune objection sérieuse de la part d'aucun groupe national, et décide de soumettre au Congrès de Berlin le vœu qu'un grand nombre de pays adhèrent le plus tôt possible à l'Arrangement, de telle sorte que l'objet de la révision soit pleinement atteint.

2. a) Constate qu'il n'est pas possible ni souhaitable d'insérer dans la Convention une définition des dessins et modèles dans un texte qui lie les pays de l'Union;

b) Estime néanmoins qu'il est désirable pour éviter des malentendus d'indiquer de façon générale ce qui est susceptible d'être protégé comme dessin ou modèle;

mais constate toutefois:

i) que la Commission des dessins et modèles industriels n'a pu se mettre d'accord sur une formule acceptable par tous ses membres;

ii) que l'opinion de la majorité est que l'on doit protéger — sous réserve des caractéristiques fonctionnelles — non seulement le dessin dans son acceptation la plus large mais aussi l'objet industriel dans lequel ce dessin est incorporé;

iii) un membre d'un groupe national préfèrera que la protection soit limitée aux caractéristiques du dessin ou modèle lui-même.

3. Estime que les dessins et modèles doivent être protégés par un régime propre qui peut cependant être enmêlé avec le régime du droit d'auteur.

4. Constate l'accord des groupes nationaux sur les points suivants:

a) La condition minimum exigée par la protection des dessins et modèles doit être soit la „nouveauté” soit „l'originalité”, une enquête approfondie étant nécessaire pour préciser ces notions, ainsi que toute autre condition de protection.

b) La protection ne peut être assurée que par un dépôt porté à la connaissance du public, mais dont la publication peut être différée pendant un certain temps avec les conséquences en résultant.

c) L'apposition d'une mention relative à l'existence d'un dépôt (mention de réserve) ne pourra pas constituer une condition de la protection, cela conformément à l'article 14 (1) de l'Arrangement de La Haye.

5. Constate que la protection doit être au minimum de 10 ans.

6. Estime que, pour éclairer les questions sur lesquelles aucun accord n'a encore été obtenu, il est nécessaire de procéder à une enquête auprès des groupes nationaux.

Observation concernant le chiffre 6. En ce qui concerne la procédure d'enquête, la Commission a entendu laisser au Comité exécutif le soin de décider si le questionnaire nécessaire à l'enquête doit être établi par le Bureau de l'AIPPI, par une Commission spéciale ou de toute autre façon.»

M. Mathély, Rapporteur général, fait observer que les propositions de la Commission peuvent s'analyser en trois points.

1. Un vœu tendant à la ratification des Actes de La Haye de 1960.
2. Une formule d'accord sur les traits essentiels d'un système de protection des dessins et modèles.
3. Une recommandation tendant à procéder à une étude de droit comparé en vue du Congrès de Berlin; le questionnaire étant préparé par le Bureau.

Le Présent soumet au vote la proposition de la Commission.

Elle est adoptée à l'unanimité.

QUESTION 35 B

Etude en vue de l'unification des lois sur les brevets Détermination des inventions brevetables et conditions de brevetabilité

M. Tookey, Président de la Commission, présente et commente la proposition suivante:

Le Comité exécutif:

Après avoir étudié les rapports des groupes nationaux sur la question de l'unification des lois sur les brevets et en particulier sur la définition des inventions brevetables et les conditions de la brevetabilité,

Recommande ce qui suit:

1. But de la protection par brevet

La protection par brevet a pour but d'accorder à l'inventeur un droit exclusif pendant un temps limité.

Cette concession d'un droit exclusif se justifie:

- par la récompense due à la divulgation de son invention par l'inventeur;
- par l'intérêt du progrès.

2. La matière qui est susceptible de faire l'objet d'un brevet

Les brevets doivent être accordés pour toute matière qui est nouvelle, constitue une invention et est susceptible de recevoir une application industrielle, notamment des procédés, des machines, des produits industriels, des substances.

3. Définition de la nouveauté

Une invention est considérée comme nouvelle si elle ne fait pas partie de l'état antérieur de la technique. L'état antérieur de la technique comprend tout ce qui a été accessible au public avant la date de dépôt d'une demande nationale ou d'une demande étrangère sur laquelle une priorité est fondée, par une description écrite ou orale, par un usage ou de toute autre manière.

4. Divulgation par l'inventeur

La question de savoir si une divulgation par l'inventeur avant le dépôt de sa demande de brevet détruit la nouveauté, demeure un problème difficile à résoudre.

Dans ces conditions, le Comité attire l'attention sur le fait que, dans les cas où les législations tendent à prévoir des mesures de protection contre la destruction de la nouveauté par la divulgation du fait de l'inventeur, il soit compris que de telles mesures seront dangereuses si la question n'est pas résolue par une convention internationale.

5. Matières non brevetables

Il n'est pas souhaitable de spécifier les types particuliers de matières qui devraient ou ne devraient pas être considérées comme brevetables. En principe, toutes les inventions qui se trouvent dans le domaine de l'industrie doivent être considérées comme susceptibles d'être protégées par l'octroi d'un brevet.

6. Conclusions

L'étude de la Question 35 B doit être confiée au prochain Congrès dans la mesure où elle ne couvre pas seulement les questions précédentes, mais aussi le rôle de la demande et des revendications en regard à la portée du brevet (voir *Annuaire 1960, Supplément 9, Consolidated Report, p. 35, 65, 99*). Les groupes nationaux sont invités à soumettre des rapports complémentaires sur ces nouvelles questions.

Si possible, ces rapports, dans une forme provisoire ou définitive, devraient être soumis le 1^{er} février 1962, afin qu'ils puissent être examinés à la prochaine réunion des Présidents des groupes nationaux, réunion qui doit se tenir au cours de ce mois. Conformément au principe adopté pour cette étude, les rapports ne devraient pas indiquer seulement les réformes que les groupes nationaux désirent adopter ou sont prêts à

accepter, mais également les dispositions concernant les questions que les groupes nationaux recommandent en vue de leur inclusion dans tout nouveau système de législation sur les brevets.

La discussion porte d'abord sur le point 1 de la proposition de la Commission.

Faisant état d'une mauvaise présentation de la traduction française, M. Pointet attire l'attention du Comité sur l'énoncé des raisons qui justifient les droits du breveté.

M. Mathély, Rapporteur général, soutient que le droit exclusif du breveté est doublément justifié: d'une part, par l'intérêt du progrès; d'autre part, par la récompense qui est due à l'inventeur. Cette seconde justification doit être mentionnée, car c'est elle qui légitime la résistance du breveté aux restrictions que l'on veut imposer à ses droits, notamment pour cause d'intérêt public.

En conséquence, le Président propose de rédiger ainsi qu'il suit le point 1 de la proposition de la Commission:

1. Buts de la protection par brevet

La protection par brevet a pour but d'accorder à l'inventeur un droit exclusif pendant un temps limité.

Cette concession d'un droit exclusif se justifie par:
— l'intérêt du progrès,
— la récompense due à l'inventeur.

Cette nouvelle rédaction est adoptée à l'unanimité.

La discussion porte ensuite sur le point 2 de la proposition de la Commission.

M. Ashley propose d'ajouter à l'énumération qui est faite, les «variétés végétales».

Une discussion complexe s'ouvre sur le point de savoir si il ne serait pas préférable de supprimer l'énumération figurant dans le texte et de remplacer cette énumération par une formule plus générale.

En définitive, il apparaît que l'énumération, qui n'est pas limitative, vient utilement éclairer la définition générale.

En conséquence, le Président soumet à l'approbation du Comité le texte proposé par la Commission, complété par l'adjonction des mots «Variétés végétales», à savoir:

2. La matière qui est susceptible de faire l'objet d'un brevet

Les brevets doivent être accordés pour toute matière qui est nouvelle, constitue une invention et est susceptible de recevoir une application industrielle, notamment des procédés, des machines, des produits industriels, des substances, des variétés végétales.

Cette rédaction est adoptée par 45 voix et 3 abstentions.

Le Président soumet au vote du Comité l'ensemble de la proposition de la Commission. Elle est adoptée par 49 voix et une abstention.

Examen du projet des Conventions internationales concernant la protection des nouvelles variétés végétales

M. Moser von Filseck, Secrétaire Rapporteur, présente d'abord des commentaires d'ordre général sur les travaux de la Commission et les motifs qui les ont inspirés.

M. Woodley, représentant le Bureau international, fournit une indication et formule une observation.

Compte tenu de quelques modifications rédactionnelles, demandées par des membres du Comité exécutif, M. Moser von Filseck présente le projet de résolution suivant:

Le Comité exécutif a pris note avec grand intérêt du projet de Convention internationale pour la protection des nouvelles variétés de plantes, d'août 1960.

Le Comité exécutif, convaincu que l'institution d'une protection dans ce domaine n'est pas moins importante que dans le domaine des créations industrielles, se déclare d'accord avec le but du projet de Convention, qui est d'assurer une protection effective aux nouvelles variétés de plantes.

Le Comité exécutif, cependant, se voit contraint de faire les remarques suivantes sur le projet.

Remarques générales

1. Le Comité exécutif exprime que les droits à protéger par le projet de Convention entrent dans le cadre de l'article 1^{er} de la Convention internationale de 1883.

C'est un objet important de la Convention de Paris que d'encourager le progrès économique et technique par la protection des créations qui peuvent contribuer à ce progrès.

En vue d'atteindre ce but, l'Union de Paris est ouverte à tout pays qui possède une protection légale pour les inventions et les marques de fabrique. Le nouveau projet de Convention concerne, en substance, les deux types de protection avec des objectifs semblables, c'est-à-dire de promouvoir la création, le développement et le perfectionnement des produits nouveaux.

Aussi, la protection envisagée par le nouveau projet d'Accord nécessiterait, en ce qui concerne la nouveauté, l'examen et l'accord de la protection pour une période limitée, des dispositions similaires à celles qui doivent se trouver dans les formes existantes de protection couverte par la Convention de Paris de 1883.

Dans le régime de cette Convention, l'administration est déjà organisée et on dispose d'une très grande expérience administrative.

II. Le Comité exécutif voudrait attirer l'attention des Gouvernements participants sur l'inopportunité d'organiser un Accord international pour la protection des nouvelles variétés de plantes, qui ne serait pas ouvert à tout pays disposé à accorder une protection effective dans ce domaine.

Mais à part la question de l'incompatibilité entre le présent projet de Convention sur la protection des nouvelles variétés végétales et la Convention de Paris de 1883, le système établi par le projet donnerait lieu aux dangers suivants:

i) Les pays qui accordent la protection des plantes dans le domaine des nouvelles variétés de plantes pourraient être incités à modifier leur législation en vue d'exclure les étrangers des bénéfices existants.

ii) Les pays qui, jusqu'ici, n'ont pas de protection de ce genre, pourraient soit former des unions restreintes sur une base différente ou promulguer des lois selon lesquelles la protection ne serait accordée qu'à leurs propres nationaux.

Il en résulte que la conclusion de la Convention proposée pourrait décongager la collaboration internationale dans ce domaine.

III. Le Comité exécutif, tout en reconnaissant le fait qu'il existe des problèmes spéciaux dans le domaine des variétés nouvelles de plantes, et que la protection dans ce domaine n'a été organisée jusqu'à maintenant que dans un très petit nombre de pays, pense qu'une solution de ces problèmes peut être trouvée par le moyen d'un Arrangement spécial selon les dispositions de l'article 15 de la Convention de Paris.

Il pourrait être possible de faire de la protection dans le pays d'origine une condition préalable à l'accord de la protection d'une nouvelle variété de plante dans les autres pays adhérant à l'accord spécial.

Par ce moyen, la protection serait légalement restreinte aux ressortissants des pays qui prévoient la protection envisagée dans le projet d'accord, et néanmoins se conformerait aux stipulations de l'article 2 de la Convention de Paris de 1883.

IV. Le Comité exécutif apprécie l'avantage, lorsqu'on rédige une Convention dans un domaine nouveau où il n'a été prévu antérieurement qu'une très faible protection, de libeller les dispositions de telle manière que l'on assure un haut degré d'uniformité entre les lois des pays intéressés.

Néanmoins, le Comité exécutif est d'avis que les stipulations du présent projet sont sous certains aspects trop rigides.

Remarques spéciales

Article 5

i) On pourrait envisager que la protection des plantes ornementales, susceptibles de reproduction végétative, ne soit pas limitée au matériel de reproduction sexuée ou végétative, mais puisse être étendue de manière à couvrir les plantes ornementales résultant de la reproduction végétative ainsi que les parties de telles plantes, afin que les plantes elles-mêmes et aussi les parties des plantes, telles que les fleurs coupées par exemple, y soient incluses.

ii) Les dispositions de l'article 5 (2) restreignent si sévèrement les droits de l'obtenteur qu'il pourrait être privé d'une récompense équitable de ses recherches. On devrait laisser aux pays intéressés le choix de décider s'ils pensent que cette restriction si sévère est inévitable.

Il devrait être possible de laisser les pays, qui souhaitent adhérer à la nouvelle Convention, libres d'accorder aux obtuteurs une protection meilleure.

Pour ces raisons, il est suggéré que les alinéas (2) et (3) de l'article 5 soient supprimés.

Article 7

L'expérience dans le domaine de la protection des inventions techniques a montré que l'examen peut durer longtemps. Pour cette raison, il pourrait être recommandable d'accorder une protection préliminaire dès que la nouveauté a été établie.

Article 9

Cette disposition envisage que le «libre exercice du droit exclusif peut être restreint dans l'intérêt public», sans fixer

aucune limite à l'étendue ou à la nature de cette restriction. La seule restriction concevable devrait être l'accord d'une licence obligatoire par une autorité juridictionnelle compétente. Dans un tel cas, le propriétaire du droit devrait être indemnisé équitablement.

Article 10

Cette disposition est libellée de telle manière qu'il ne serait pas possible d'anuler le droit pour fraude.

Article 14

Alors même qu'il serait envisagé qu'une désignation spéciale non appropriable pour chaque nouvelle variété doive être enregistrée, cette désignation devrait être enregistrée indépendamment des marques de fabrique. L'obtenteur devrait avoir le droit d'utiliser ses propres marques de fabrique et de faire valoir ses droits contre les tiers.

Le Président consulte le Comité exécutif, qui adopte à l'unanimité les propositions présentées par la Commission.

Chambre de commerce internationale (CCI) Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle

(Paris, 23-24 novembre 1961)

Compte rendu

La Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle s'est réunie au siège du Secrétariat international, 38, cours Albert I^e, Paris, les 23 et 24 novembre 1961, à 15 heures, sous la présidence du Dr Stephen P. Ladas (Etats-Unis), Président, assisté de M. François Prevet (France), 1^{er} Vice-Président, de MM. J. C. Pinto Coelho (Portugal), P. J. Pointet (Suisse), Vice-Présidents, de M. L. A. Ellwood (Royaume-Uni), Rapporteur, et de M. Stojan Pretnar (Yougoslavie), Rapporteur, ainsi que de M. Frédéric Eismann, Chef du Groupe juridique, Secrétaire de la Commission.

Le Bureau international était représenté par M. Ross Woodley, Conseiller.

Parmi les questions examinées, la Commission a pris connaissance du projet de résolution soumis par le Gouvernement brésilien à la deuxième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies et qui tend à l'établissement par le Secrétariat général d'un rapport visant certains aspects du régime de protection des droits de propriété industrielle.

Le Président a déclaré qu'il considérait nécessaire pour la CCI de prendre position en raison des répercussions graves que serait susceptible d'avoir sur le régime de la propriété industrielle pareille résolution, dans le cas où elle serait adoptée. On peut en effet craindre que le rapport demandé au Secrétariat général des Nations Unies ne subisse largement l'influence du système dit de la Troïka, qu'il ne mette en

cause des principes jusqu'à présent incontestés et ne reprendne certaines inexactitudes qui forment la trame de la thèse brésilienne. Après avoir souligné que les promoteurs du projet de résolution s'efforcent de trouver des appuis auprès d'autres délégations, le Président a invité la Commission à user de l'autorisation donnée par avance par le Conseil de la CCI d'établir une déclaration destinée à défendre le régime des brevets contre les attaques dont il fait l'objet.

M. Hill a confirmé que, fidèles à la mission de la CCI de faciliter le commerce international en dehors de toute contrainte, le Comité exécutif et le Conseil de la CCI avaient donné à la Commission la possibilité d'intervenir rapidement. Déjà le représentant permanent de la CCI auprès des Nations Unies avait exposé le point de vue de la CCI. Il appartenait maintenant à la Commission de mettre au point un texte que l'action concertée de tous les organes de la CCI pourrait opposer à la thèse qui menace les fondements du système de protection internationale des brevets.

M. Woodley a partagé l'opinion qu'il serait très heureux que la CCI prenne d'urgence position; il a exprimé le regret que pareil texte ait pu être diffusé au moment où le BIRPI s'efforçait de persuader les pays nens de se rallier à l'Union de Paris.

M. Eisemann, après avoir souligné que les Comités nationaux et le délégué permanent de la CCI auprès des Nations Unies étaient prêts à agir, a estimé qu'il serait opportun que l'AIPPI intervienne d'urgence dans le même sens.

M. Pretuar a relevé la complexité des problèmes relatifs à la propriété industrielle pour les pays nens. Il a fait ressortir que si les délibérations de la CCI ont toujours porté essentiellement sur les aspects juridiques, la résolution brésilienne se préoccupait davantage des répercussions économiques. Le délégué yougoslave a estimé opportun d'inscrire ce nouveau sujet au programme de travail de la Commission.

A la suite d'interventions de MM. Chapple, Pointet, Oudemans, van Reepinghen et Poirier, la Commission a décidé de confier au Bureau le soin de mettre au point la déclaration sur la base du projet établi par le Président. Il a été entendu que tout en s'efforçant de ménager les susceptibilités légitimes des pays nens, les rédacteurs devraient exposer en toute franchise l'opinion de la CCI de façon à éclairer ceux qui voudraient bien l'être.

Etant donné l'urgence d'une prise de position, la Commission a accepté que le texte mis au point par le Bureau soit immédiatement diffusé, et s'est réservée d'en prendre connaissance avant la fin de la réunion.

Ce texte ayant ainsi été soumis à la réunion le lendemain (Doc. 450/210 Rev.), le délégué yougoslave a demandé l'inscription de son abstention au procès-verbal.

* * *

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est d'avis qu'il serait opportun d'amplifier ce point du compte rendu de la réunion de Paris de la Chambre de commerce internationale ci-dessus mentionné et d'en indiquer le développement ultérieur.

Ainsi qu'il a été indiqué, la Commission a examiné un projet de Résolution soumis par le Gouvernement du Brésil à la deuxième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Commission de la CCI a très sagement adopté, en réponse à cette Résolution, une Déclaration qui a été envoyée au Secrétaire général des Nations Unies.

Cette déclaration est ainsi libellée:

«La Chambre de commerce internationale tient à souligner à nouveau l'importance de la protection internationale des brevets d'invention et du système des licences de brevets pour le développement économique et le progrès technique dans le monde.

La prospérité et le niveau de vie élevé des pays industriellement développés sont dans une large mesure due à l'introduction du système des brevets. La rémunération que ce système assure à l'inventeur stimule et encourage en effet la recherche et l'invention, et attire le capital nécessaire pour le perfectionnement des inventions et leur exploitation commerciale. En même temps, l'inventeur étant obligé de faire connaître son invention dans la demande de brevets, ce système permet d'accroître la somme des connaissances humaines et de préparer la voie pour de nouvelles inventions.

Les pays en développement devraient profiter de cette expérience en assurant la protection nécessaire par l'octroi de brevets, à leurs ressortissants et aux étrangers, s'ils désirent accélérer le progrès technique et économique et atteindre le niveau de vie auxquels ils aspirent.

La protection par brevets permet l'investissement de capitaux privés dans les pays en développement et la création de nouvelles industries ainsi que de nouveaux marchés du travail dans ces pays. Le système des brevets permet également aux petites entreprises de s'affirmer grâce à la protection qu'il leur assure et d'affronter avec succès la concurrence des grandes entreprises quelle que soit leur puissance économique et financière.

Le système généralement admis de la licence obligatoire permet d'éviter tout abus qui résulterait du fait de ne pas exploiter l'invention dans un pays et de satisfaire à ses besoins uniquement au moyen d'importations d'autres pays. Le système de la licence obligatoire a précisément pour but de permettre à une industrie locale capable d'exploiter l'invention et qui ne pourrait se procurer une licence volontairement accordée par le titulaire du brevet à des conditions adéquates, d'obtenir une licence obligatoire, à des conditions fixées selon la procédure prévue par la loi du pays.

Les pays en développement qui accordent des brevets à des étrangers mettent ceux-ci à même de communiquer à l'industrie locale, dans le cadre de contrats de licence pour l'exploitation de ces brevets, le *know-how* et les données d'ordre technique qui assureront la réussite commerciale.

Les redevances correspondantes sont une charge peu importante comparée aux avantages que ces pays tirent de la communication de connaissances techniques.

Lorsque des contrats de licence comportent des clauses restreignant la concurrence au-delà de ce que le brevet ou le *know-how* impliquent normalement, il peut toujours y être remédié par une législation appropriée et équitable.

Le système le plus perfectionné de protection internationale des droits de brevets, qui tient compte de l'intérêt général à l'exploitation des brevets délivrés à des étrangers, est celui de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle. Véritable charte internationale fondée sur l'expérience d'une cinquantaine de pays membres, cette Convention a déterminé depuis bientôt 80 ans les rapports entre pays à tous les stades économiques. L'Union instituée par cette Convention comprend, en effet, non seulement les pays d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale, mais aussi les pays de l'Est comme la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, des pays de l'Amérique latine tels que le Brésil, Cuba, la République Dominicaine, Haïti, le Mexique, ainsi que des pays en voie de développement comme Ceylan, l'Egypte, la Grèce, l'Indonésie, l'Iran, le Liban, le Maroc, la Rhodesie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et le Viet-Nam.

La Convention internationale a été révisée périodiquement, la dernière fois à Lisbonne en 1958. Lors des Conférences de révision, tous les pays ont la possibilité de proposer et de discuter des amendements au régime international des brevets qu'ils considèrent comme souhaitables. C'est là la méthode qui convient et qui a fait ses preuves pour apporter les modifications appropriées au système international des brevets.

C'est pourquoi la CCI recommande instamment à tous les pays non encore membres de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle d'y adhérer en se joignant aux 50 pays déjà membres et d'accorder par leur législation une protection effective aux inventeurs et aux titulaires de brevets afin d'assurer le développement normal de l'industrie et du commerce dans le monde entier.»

* * *

En même temps, le Directeur du Bureau international, ayant examiné le projet de Résolution du Gouvernement brésilien, a immédiatement envoyé une lettre au Secrétariat général des Nations Unies pour attirer son attention sur l'intérêt que le Bureau international porte à cette Résolution, étant la seule Organisation internationale se préoccupant uniquement du développement de la propriété industrielle; par la même occasion, le Directeur du Bureau international a offert de coopérer à tous travaux qui pourraient être ultérieurement entrepris pour donner suite à la Résolution brésilienne. Une réponse a été reçue du Secrétariat des Nations Unies remerciant le Directeur et l'informant qu'une Résolution a été adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1961, à l'instance du Brésil, dans une forme différente passablement du projet de Résolution original.

Cette Résolution, telle qu'elle a été adoptée, a la tenue suivante:

Résolution adoptée par l'Assemblée générale
(sur le rapport de la Deuxième Commission
 [A/5056 et Corr. 1])

1713 (XVI). Le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays sous-développés

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 1429 (XIV) du 5 décembre 1959 sur les possibilités de poursuivre le développement des contacts internationaux et d'accroître l'échange de connaissances et d'expérience dans les domaines de la science appliquée et de la technologie;

Prenant note de la résolution 373 (XIII) du Conseil économique et social en date du 13 septembre 1951, et les rapports sur les pratiques commerciales restrictives établies par le Secrétariat et par le Comité créé aux termes de la résolution précédente du Conseil¹⁾;

Considérant qu'une Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées sera convoquée en exécution de la résolution 834 (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1961,

Considérant que l'accès aux connaissances et à l'expérience acquises dans le domaine des sciences appliquées et de la technologie est indispensable pour pouvoir accélérer le développement économique des pays sous-développés et améliorer l'ensemble de la productivité de leurs économies.

Reconnaissant que la protection des droits des titulaires de brevets dans leur pays d'origine et dans les pays étrangers a favorisé la recherche technique et, partant, le progrès industriel sur les plans international et national.

Affirmant qu'il est de l'intérêt bien compris de tous les pays que le régime international des brevets soit appliqué de manière à tenir pleinement compte des nécessités et exigences spéciales du développement économique des pays sous-développés, ainsi que des prétentions légitimes des titulaires de brevet.

Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions internationales et nationales appropriées et avec l'accord des gouvernements intéressés, d'établir, à l'intention du Comité du développement industriel, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale à sa dix-huitième session, compte tenu des débats qui pourraient se dérouler à ce sujet à la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées, un rapport contenant:

- a) une étude des effets des brevets sur l'économie des pays sous-développés;*

¹⁾ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, seizeième session, Supplément n° 11A (E/2379 et Add. 1); *ibid.*, Supplément n° 11 (E/2380); document E/2443; *Documents officiels du Conseil économique et social*, dix-neuvième session, Supplément n° 3 (E/2671); et *ibid.*, Supplément n° 3A (E/2675).

- b) une étude de la législation de certains pays développés et sous-développés en matière de brevets, qui traitera tout particulièrement du régime auquel sont soumis les brevets étrangers;
- c) une analyse des caractéristiques de la législation des pays sous-développés en matière de brevets en égard aux objectifs du développement économique, compte tenu de la nécessité de l'absorption rapide de produits nouveaux et de techniques nouvelles, ainsi que de l'élévation du niveau de productivité de leur économie;
- d) une recommandation sur l'opportunité de réunir une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'octroi, à la protection et à l'utilisation des brevets, en égard aux dispositions des conventions internationales en vigueur, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement et en utilisant les services existants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Nous croyons savoir que cette Résolution a été adoptée par 84 voix sans opposition avec 7 abstentions. Il importe de noter que les mesures qui seront prises par le Secrétaire général le seront «en consultation avec les institutions internationales et nationales appropriées» et que si une conférence internationale est convoquée, il sera fait appel aux «services existants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle».

Les mots entre guillemets ne figuraient pas dans le projet original.

STATISTIQUES

Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1960

1^{er} supplément

Les statistiques du Japon, de l'Iran et du Luxembourg venant de nous parvenir, nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs les chiffres fournis par ces pays, afin de compléter les tableaux et totaux généraux figurant dans *La Propriété industrielle*, 1961, p. 298 à 300.

JAPON

| | |
|---|--------|
| Brevets demandés | 43 484 |
| Brevets délivrés | 11 252 |
| Modèles d'utilité déposés | 63 077 |
| Modèles d'utilité enregistrés | 22 102 |
| Dessins déposés | 24 536 |
| Dessins enregistrés | 15 883 |

| | |
|---|--------|
| Marques nationales déposées | 36 377 |
| Marques étrangères déposées | 2 712 |
| Total des marques déposées | 39 089 |
| Marques nationales enregistrées | 19 234 |
| Marques étrangères enregistrées | 1 282 |
| Total des marques enregistrées | 20 516 |

IRAN

| | |
|--------------------------------|-----|
| Brevets demandés: | |
| Brevets principaux | 307 |
| Brevets additionnels | 15 |
| Total | 322 |

| | |
|--------------------------------|-----|
| Brevets délivrés: | |
| Brevets principaux | 419 |
| Brevets additionnels | 9 |
| Total | 428 |

| | |
|---|------|
| Marques nationales déposées | 895 |
| Marques étrangères déposées | 1020 |
| Total | 1915 |
| Marques nationales enregistrées | 294 |
| Marques étrangères enregistrées | 942 |
| Total | 1236 |

LUXEMBOURG

| | |
|--------------------------------|------|
| Brevets demandés: | |
| Brevets principaux | 1446 |
| Brevets additionnels | 46 |
| Total | 1492 |

| | |
|--------------------------------|------|
| Brevets délivrés: | |
| Brevets principaux | 1382 |
| Brevets additionnels | 39 |
| Total | 1421 |

| | |
|---|-----|
| Marques nationales déposées | 125 |
| Marques étrangères déposées | 653 |
| Total | 778 |
| Marques nationales enregistrées | 125 |
| Marques étrangères enregistrées | 651 |
| Total | 776 |